

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 18 mars Décret n° 2004-359 portant admission à la retraite d'un magistrat 1085
- 18 mars Décret n° 2004-370 portant nomination d'officiers supérieurs des Forces armées à des emplois militaires 1085
- 24 mars Décret n° 2004-371 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat 1085
- 24 mars Décret n° 2004-372 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat 1086
- 25 mars Décret n° 2004-375 portant nomination du Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 1086
- 12 mars Arrêté présidentiel n° 3070 portant nomination d'un Assistant du Protocole 1086
- 12 mars Arrêté présidentiel n° 3071 portant nomination d'un Assistant Garde du corps 1086
- 12 mars Arrêté présidentiel n° 3072 portant nomination d'un Chauffeur Particulier 1086

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2004

- 25 mars Décret n° 2004-378 fixant le mode de désignation des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 1086
- 25 mars Décret n° 2004-379 fixant les périodes de session du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 1088

2004

- 25 mars Décret n° 2004-380 fixant les indemnités et avantages du Président, des membres du Bureau et des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 1088
- 25 mars Décret n° 2004-381 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 1089
- 11 mars Arrêté ministériel n° 3002 portant autorisation d'utiliser du cheptel canin dans le gardiennage de sites privés 1090

MINISTERE DES SPORTS

2004

- 15 mars Arrêté ministériel n° 3099 MS-CNEPS-DIR portant liste des candidats admis au diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive (DIEPS) - Option : Athlétisme, Basket-ball, Football, Handball, Lutte, Volley-ball, session de décembre 2003 1090

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

- 18 mars Décret n° 2004-355 portant nomination du Président de la Commission nationale de Lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion 1091
- 25 mars Décret n° 2004-374 portant nomination des membres de la Commission nationale de Lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion 1091
- 6 avril Décision ministérielle n° 3680 M.J-DAP-DLSI portant proclamation des résultats des concours direct et professionnel des contrôleurs (session 2003) 1091
- 6 avril Décision ministérielle n° 3681 M.J-DAP-DLSI portant proclamation des résultats des concours direct et professionnel des agents administratifs (session 2003) 1092
- 6 avril Décision ministérielle n° 3682 M.J-DAP-DLSI portant proclamation des résultats du concours direct des gardiens et gardiennes de prison et au titre des emplois réservés (session 2003) 1092

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

- 17 mars Décret n° 2004-353 portant nomination d'officiers supérieurs des armées à des emplois militaires 1098
- 18 mars Décret n° 2004-357 mettant fin à l'exploitation de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joola » 1098
- 18 mars Décret n° 2004-367 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active 1099
- 18 mars Décret n° 2004-368 portant admission à la retraite sur leur demande d'officiers des Armées 1099
- 18 mars Décret n° 2004-369 portant nomination d'un commandant par intérim de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active 1099
- 29 mars Décret n° 2004-390 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie Nationale à un emploi militaire 1099
- 29 mars Décret n° 2004-391 portant radiation des cadres de l'Armée active d'un officier subalterne des Armées 1098
- 29 mars Décret n° 2004-392 portant radiation des cadres de l'Armée active d'un officier subalterne des Armées 1099
- 29 mars Décret n° 2004-393 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active des Armées 1100
- 12 mars Arrêté ministériel n° 3083 MFA-DIR-CEL proclamant les résultats du concours et nommant à l'emploi de spécialistes du service de santé des Armées session 2003 1100
- 15 mars Arrêté ministériel n° 3086 MFA-DIR-CEL portant ouverture du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active (24^{ème} promotion 2004-2006) 1100
- 15 mars Arrêté ministériel n° 3096 MFA-DPMM-ADM portant promotion de sous-officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 1102
- 15 mars Arrêté ministériel n° 3097 MFA-DPMM-ADM portant promotion de sous-officiers supérieurs des armées au titre de l'année 2004 1103
- 15 mars Arrêté ministériel n° 3098 MFA-DPMM-EFF portant nomination d'officiers de la Gendarmerie nationale à des emplois militaires 1105

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 17 mars Décret n° 2004-354 portant nomination de M. modienne Ndiaye Directeur général de la LONASE 1105
- 15 mars Arrêté ministériel n° 3095 portant agrément de SARL MICAMISA au statut de l'entreprise franche d'exportation 1105
- 15 mars Arrêté ministériel n° 3105 MEF-DGID-DEDT autorisant M^{me} Aminata Niane, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé sur la Corniche, à hauteur de Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 560 mètres carrés 1106
- 23 mars Décision ministérielle n° 3361 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or... 1106
- 5 avril Décision ministérielle n° 3659 MEF portant nomination du Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières 1106

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2004

- 23 mars Décision ministérielle n° 3370 MFPTEOP-DE-SP portant nomination d'un coordonnateur du projet d'Elaboration du Répertoire opérationnel des Métiers et Emplois 1107

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

- 15 mars Arrêté interministériel n° 3092 portant agrément de coopératives artisanales 1107

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004

- 25 mars Décret n° 2004-377 portant nomination du Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales 1107
- 15 mars Arrêté ministériel n° 3084 ME-SG-DAJLD portant nomination des membres de la Commission nationale de Sciences physiques pour la période 2003-2005 1107

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2004

- 25 mars Décret n° 2004-376 portant nomination d'un secrétaire général au Ministère de la Santé et de la Prévention 1108
- 16 mars Arrêté ministériel n° 3165 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie à Touba Pikine, région de Dakar 1108
- 16 mars Arrêté ministériel n° 3171 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation d'exercer la Kinésithérapie 1109
- 16 mars Arrêté ministériel n° 3172 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un cabinet médical 1109
- 16 mars Arrêté ministériel n° 3173 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un cabinet médical 1109

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2004

- 18 mars Décret n° 2004-356 approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Nguenth-Nord-Est » de Thiès et créant la zone d'aménagement concerté de « Nguenth-Nord-Est » 1109

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2004

- 11 mars Arrêté ministériel n° 3033 MEL-DIREL accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire 1111

MINISTERE DU COMMERCE

2004

15 mars	Arrêté ministériel n° 3088 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga	1111
15 mars	Arrêté ministériel n° 3089 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis	1111
15 mars	Arrêté ministériel n° 3090 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Diourbel	1112
15 mars	Arrêté ministériel n° 3091 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar	1112
16 mars	Arrêté ministériel n° 3174 portant ouverture de la Campagne de vérification des instruments de mesure pour l'année 2004	1113
16 mars	Arrêté ministériel n° 3175 habilitant des commissaires aux enquêtes économiques	1113

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1114
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2004-359 en date du 18 mars 2004

Article premier. – M. Babacar Kébé, né le 5 mars 1939 à Dakar, Mle de solde n° 052520/F, Président de Chambre à la suite à la Cour de Cassation avant dix ans, groupe B2, indice 969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 2004 ;

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-370 en date du 18 mars 2004

Article premier. – Les officiers supérieurs des Forces armées dont les noms suivent sont nommés aux emplois militaires ci-après, pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Art. 2. – Le lieutenant-colonel de gendarmerie Jean Baptiste Thiathié Tine, précédemment Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, est nommé Chef de la Division Documentation – Relations extérieures de l'Etat-major particulier du Président de la République, en remplacement du Chef d'Escadron Sidya Diedhiou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le lieutenant-colonel d'infanterie-artillerie Papa Malick Diaw, précédemment Chef de la Division Etudes générales de l'Etat-major particulier du Président de la République, est nommé Chef de la Division Opérations de l'Etat-major particulier du Président de la République, (poste vacant).

Art. 4. – Le chef d'escadron Sidya Diedhiou, précédemment Chef de la Division Documentation-Relations extérieures de l'Etat-major particulier du Président de la République, est nommé Chef de la Division Etudes générales de l'Etat-major particulier du Président de la République, en remplacement du lieutenant-colonel Papa Malick Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-371 en date du 24 mars 2004

Article premier. – Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

Prénom et Nom	Grade	Echelon consenti
Ahmadou Tall Mle 516.920/C	2 ^{ème} grade, 2 ^{ème} groupe, 4 ^{ème} échelon, indice 2615 p/c du 25 janvier 2002	2 ^{ème} grade, 2 ^{ème} groupe, 5 ^{ème} échelon, indice 2806 p/c du 25 janvier 2004.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-372 en date du 24 mars 2004

Article premier. – Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

Prénom et Nom	Grade	Echelon consenti
Aldiouma Sèye Mle 044028/F	avant 5 ans, groupe A1, indice 836 p/c du 1 ^{er} avril 1999	avant 10 ans, groupe A2, - indice 874 p/c du 1 ^{er} avril 1999

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-375 en date du 25 mars 2004

Article premier. – le colonel de gendarmerie Alioune Diéye est nommé Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, en remplacement du colonel (CR) Sidy Bouya Ndiaye.

Art. 2. – le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC ..., *Concernant le personnel.*

Par arrêté ministériel n° 3070 en date du 12 mars 2004

Article unique. – M. Demba Wélé Keneme, (N.I), est nommé Assistant du Protocole de Madame le Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Par arrêté ministériel n° 3071 en date du 12 mars 2004

Article unique. – M. Arona Diakhaté, (N.I), est nommé Assistant Garde du Corps de Mme le Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Par arrêté ministériel n° 3072 en date du 12 mars 2004

Article unique. – M. Médoune Fall, (N.I), est nommé Chauffeur particulier de Mme le Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2004-378 du 25 mars 2004

fixant le mode de désignation des membres du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales représentent les élus locaux, les groupes socioprofessionnels où sont des personnalités dont le choix est laissé à la discrétion du Chef de l'Etat.

Le présent projet de décret fixe la répartition et les conditions de désignation des représentants des élus locaux et des organisations socioprofessionnelles.

Les représentants des élus locaux sont au nombre de cinquante. Leur répartition est fixée sur la base d'un représentant, au moins, par département. Le reste des postes à pourvoir est distribué au prorata de l'effectif des élus municipaux et ruraux de chaque département.

Ainsi, selon l'importance de cet effectif, le nombre des Conseillers de la République varie de 1 à 4 par département.

Il est prévu que les représentants des élus locaux sont désignés par leurs pairs au cours de rencontres convoquées par le Ministre chargé des Collectivités locales.

En ce qui concerne les représentants des groupes socioprofessionnels, au nombre de vingt cinq, la répartition est faite sur la base de l'importance des secteurs considérés et de la contribution attendue de leurs représentants à la réalisation des missions dévolues au Conseil de la République.

En outre, il est prévu que les représentants des groupes socioprofessionnels sont désignés par leurs pairs, sous la supervision des ministères de tutelle.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 et 87-1;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales, modifiée;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003; sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. – Les membres du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales, dont la répartition est fixée par la loi organique susvisée, sont désignés dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. – Les représentants des élus locaux sont désignés parmi les conseillers ruraux et les conseillers municipaux.

Les représentants des élus locaux sont désignés par les associations reconnues d'élus municipaux et ruraux au cours d'une réunion convoquée par le Ministre en charge des collectivités locales à laquelle assistent les bureaux de chaque association d'élus locaux.

Préalablement à la tenue de ladite réunion, les associations organisent les consultations qu'elles estiment opportunes en vue de cette désignation.

La représentation des élus locaux au sein du Conseil de la République est fixée selon la répartition suivantes :

DEPARTEMENT	Nombre de conseillers de la République
Dakar	4
Kaffrine	3
Sédhiou	2
Pikine	2
Tivaouane	2
Bignona	2
Fatick	2
Linguère	2
Thiès	2
Kolda	2
Kaolack	2
Louga	2
Kébémér	2
Tambacounda	1
Mbour	1
Podor	1
Bakel	1
Mbacké	1
Bambey	1
Nioro du Rip	1
Foudiougne	1
Gossas	1
Diourbel	1
Vélingara	1
Rufisque	1
Matam	1
Guédiawaye	1
Kédougou	1
Dagana	1
Kanel	1
Ziguinchor	1
Oussouye	1
ST-Louis	1
Ranérou	1
Total	50

Art. 3. – Les représentants des structures économiques et sociales sont désignés par leurs pairs, sous la supervision des ministres de tutelle, dans des conditions arrêtées en accord avec elles, selon la répartition suivante :

3 membres désignés par les représentants des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs ;

2 membres désignés par les syndicats nationaux de travailleurs ;

2 membres désignés par les syndicats nationaux de patrons ;

2 membres désignés par les Universités et les associations de chercheurs ;

2 membres désignés par les associations de plasticiens, de sculpteurs, de peintres et de musiciens ;

2 membres désignés par les mouvements nationaux de femmes ;

2 membres désignés par les associations de commerçants ;

1 membre désigné par les associations de femmes, chefs d'entreprise ;

1 membre désigné par l'ordre des avocats ;

1 membre désigné par l'ordre des architectes ;

1 membre désigné par les associations de défense de la nature et de l'environnement ;

1 membre désigné par l'ordre des experts évaluateurs agréés ;

1 membre désigné par l'association des écrivains et hommes de lettres ;

1 membre désigné par les organisations de défense des droits de l'homme ;

1 membre désigné par les associations des handicapés ;

1 membre désigné par les associations de retraités ;

1 membre désigné par les ordres des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires.

Les noms des représentants sont communiqués par les organisations susvisées aux ministres de tutelle qui les transmettent au Président de la République.

Art. 4. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'environnement et l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention

le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité Nationale, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Entreprenariat féminin, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Recherche scientifique et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK .

DECRET n° 2004-379 du 25 mars 2004

fixant les périodes de session du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La mission dévolue au Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales requiert un fonctionnement régulier de ses organes au cours de sessions ordinaires et extraordinaires.

Afin d'assurer une planification efficace de ses activités, le nombre de sessions ordinaires et les périodes de leur tenue sont fixés par le présent décret conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 et 87-1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales, modifiée ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. – Les sessions ordinaires du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales, au nombre de deux, se tiennent à raison d'une par semestre.

La première session débute le premier mardi de mars et se termine le dernier vendredi d'avril.

La seconde session débute le premier mardi d'octobre et se termine le dernier vendredi de novembre.

Art. 2. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2004-380 du 25 mars 2004

fixant les indemnités et Avantages du Président, des Membres du Bureau et des Membres du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les membres du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales doivent bénéficier d'indemnités et d'avantages en nature, adaptés à leur statut et à leurs fonctions, et conformes au rang de l'Institution.

La détermination des indemnités et des avantages fait référence aux Institutions de rang correspondant.

C'est ainsi que les indemnités et avantages en nature du Président du Conseil de la République ainsi que ceux des membres du bureau sont fixés par référence à l'Assemblée nationale.

Pour les autres membres du Conseil de la République, des indemnités forfaitaires de session sont prévues conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003. Ces indemnités sont calculées sur la base des traitements des députés.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 et 87-1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales, modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2003-37 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 25 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. – Les indemnités, les avantages en nature et les frais de représentation du Président du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales sont équivalents aux indemnités, aux avantages en nature et aux frais de représentation du Président de l'Assemblée nationale.

Art. 2. – Les indemnités, les avantages en nature et les frais de représentation des membres du bureau du Conseil de la République sont équivalents aux indemnités, aux avantages en nature et aux frais de représentation des membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 3. – Les autres membres du Conseil de la République reçoivent une indemnité forfaitaire par session ordinaire égale à la rémunération perçue par les députés pendant une période de deux mois.

En cas de session extraordinaire, quelle que soit la durée de la session, les autres membres du Conseil de la République perçoivent une indemnité supplémentaire forfaitaire égale à la rémunération perçue par les députés pendant un mois.

Art. 4. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2004-381 du 25 mars 2004

fixant le siège et les Conditions d'Installation du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et sociales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales est une institution appelée à jouer un rôle central et symbolique au sein de l'Etat.

Afin de lui permettre de remplir dignement ce rôle dans le dispositif institutionnel de notre pays, un prestige et une grande considération doivent lui être conférés à l'instar des institutions nationales de même rang. Des moyens suffisants de fonctionnement doivent être également mis à sa disposition.

A cet effet, il est prévu de lui affecter les biens meubles et immeubles de l'ex-Conseil économique et social dont il occupera les locaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 et 87-1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales, modifiée ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. – Le siège du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales est abrité par l'immeuble siège du Conseil économique et social dissout.

Les biens meubles et immeubles du Conseil économique et social dissout sont affectés au Conseil de la République dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 3002 en date du 11 mars 2004 portant autorisation d'utiliser du cheptel canin dans le gardiennage de sites privés.

Article premier. – L'agence de gardiennage dénommée Bureau sénégalais d'Intérim, « B.S.I » sis au n° 4680 de la Sicap Amitié 3 à Dakar, représentée par sa gérante, Mme Aida Sow Bertrand, née le 21 mai 1961 à Dakar, de nationalité sénégalaise, est autorisée à utiliser du cheptel canin, dans le cadre de ses activités de gardiennage de sites privés.

Art. 2. – L'utilisation des chiens est possible pour la protection de locaux privés, mais n'est en aucun cas autorisée sur la voie publique ou dans les lieux recevant du public. Elle est interdite en tous lieux, sans la présence constante d'un conducteur.

Art. 3. – Les chiens doivent être dressés et aptes à exercer des activités de gardiennage, sous la conduite d'un maître-chien qualifié.

Art. 4. – Les chiens doivent faire l'objet d'un suivi médical régulier, par un médecin vétérinaire.

Art. 5. – Chaque sujet doit posséder une carte d'identification portant sa photo, son nom, la date de naissance, le sexe, la race et la couleur de la robe ainsi qu'un carnet de vaccination indiquant les périodes de vaccination et de rappel.

Art. 6. – Le Bureau sénégalais d'Intérim est responsable de tout fait dommageable causé par ses sujets.

Art. 7. – Tout manquement aux prescriptions contenues dans les articles cités supra, entraîne de facto le retrait de la présente autorisation.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 3099 MS-CNEPS-DIR en date du 15 mars 2004 portant liste des candidats admis au diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive (DIEPS)- Options : Athlétisme, Basket-ball, Football, Handball, Lutte, Volley-ball, session de décembre 2003.

Article premier. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive (DIEPS)-Option : Athlétisme, Basket-ball, Football, Handball, Lutte, Volley-ball-Session de décembre 2003 et classés par ordre de mérite.

Rang	Prénoms nom	Date et lieu de naissance	Option	Moyenne obtenue
1 ^{er}	Madiène Fall	30 novembre 1965 à Kelle	Basket-ball	16,02/20
2 ^e	Iba Mar Ndiaye	7 décembre 1967 à Thiès	Basket-ball	15,97/20
3 ^e	Samba Diop	5 mars 1965 à Bamako	Athlétisme	15,87/20
4 ^e	Moussa Seck	2 novembre 1966 à Mékhé	Football	15,72/20
5 ^e	Abdou Kinto Faye	18 novembre 1964 à Diourbel	Volley-ball	15,65/20
6 ^e	Amadou Lamine Soumaré	30 octobre 1959 à St Louis	Basket-ball	15,62/20
6 ^{ème}	Ahoukandji	15 janvier 1960 à Thiès	Football	15,62/20
8 ^e	El Hadji Bousso Ndiaye	10 août 1964 à Thiès	Volley-ball	15,45/20
9 ^e	Siaka Diatta	24 novembre 1957 à Simbandy Balante	Lutte	15,40/20
9 ^{ème}	Ndjamé Diop	2 février 1972 à Ngaye Balla	Lutte	15,40/20
11 ^e	Papa Samba Ly	4 juin 1971 à St-Louis	Volley-ball	15,15/20
12 ^e	Mouhamadou Lamine Camara	25 août 1961 à Kaolack	Athlétisme	15,00/20
13 ^e	Serigne A. Moussé Niang Cissé	11 mai 1968 à Thiès	Football	14,90/20
14 ^e	Simon Pierre Faye	7 février 1967 à Diourbel	Basket-ball	14,85/20
15 ^e	Adama Diouf	25 août 1957 à Dakar	Football	14,70/20
16 ^e	Pathé Dabo	Né en 1958 à Diocoul (Kaolack)	Athlétisme	14,65/20
17 ^e	Samuel Ndiaye	7 octobre 1964 à Ziguinchor	Lutte	14,30/20
18 ^e	Tidiane Camara	19 mai 1969 à Kaolack	Athlétisme	14,20/20
19 ^e	Papa Samba Ly	25 octobre 1969 à St-Louis	Handball	13,92/20
20 ^e	Abdou Karim Diop	10 novembre 1961 à Ziguinchor	Handball	13,80/20
21 ^e	Khadijatou Ousmane Bâ	14 avril 1971 à Dakar	Handball	13,75/20

Art. 2. - Le candidat de nationalité mauritanienne admis à titre d'auditeur libre est déclaré admis au DIEPS-Option Football il s'agit de Zeïdane Ould Lemlih né le 31 décembre 1965 à Birette (Mauritanie) moyenne : moyens : 13,20.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2004-355 en date du 18 mars 2004 portant nomination du Président de la Commission nationale de Lutte contre la non transparence, la Corruption et la Concussion.

Article premier. - En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003, M. Abdoul Aziz Bâ, Président honoraire du Conseil d'Etat est nommé Président de la Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-374 en date du 25 mars 2004, portant nomination des membres de la Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

Article premier. - En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003, sont nommés membres de la Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion :

- Moustapha Tall, inspecteur général d'Etat, représentant l'Administration ;

- Ndeye Bâ Diallo, Inspecteur du Travail, représentant l'Administration ;

- Lamine Lo, coordonnateur de l'Inspection générale des Finances, représentant l'Administration ;

- Abdoulaye Sakho, Maître de conférences agrégé de la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, représentant la Société civile .

Ndiaw Diouf, maître de conférences agrégé de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar représentant la Société civile . ;

Blaise Jean Baptiste Diadhieu, expert comptable, représentant la Société civile ;

Ibrahima Diagne, représentant le secteur économique privé et les organisations socio professionnelles ;

Chérif Mbodj, représentant le secteur économique privé et les organisations socio professionnelles ;

Mamadou Diop, journaliste, syndicaliste, représentant le secteur économique privé et les organisations socio professionnelles.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 3680 MJ-DAP-DLSI en date du 6 avril 2004 portant proclamation des résultats des concours direct et professionnel des contrôleurs (session 2003).

Article premier. - Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admis au concours direct des contrôleurs sous réserve d'être reconnus aptes à la visite médicale, conformément à l'article 37 de l'arrêté n° 170/70/MINT/DGSN/BEM du 22 décembre 1978, portant organisation et règlement intérieur de l'école nationale de Police :

N° d'Appel	Prénom Nom	Naissance		Moyenne
		Date	Lieu	
6	Samba Yacine Diop	04/03/77	Dakar	14,38
17	Aliou Ciss	05/12/78	Thicky	13,25
43	Babacar Badji	24/04/77	Kaolack	13,13

Art. 2. - Les candidats dont les noms suivent sont retenus sur la liste d'attente du concours direct des contrôleurs :

N° d'Appel	Prénom Nom	Naissance		Moyenne
		Date	Lieu	
2	Thierno Sow	03/04/76	Tivaouane	12,13
14	Ndong Dièye	04/04/75	Bambey	12,00

Art. 3. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel des contrôleurs :

N° d'Appel	Prénom Nom	Mle de solde	Position	Moyenne
3	Mouhamadou M. Cissé	513980/E	M.A.C. Bignona	15,25
7	Aliou Sène	388083/H	M.A.C. Podor	14,88
5	Ousmane Gning	379103/A	C.P. Koutal	12,31

Art. 4. – Les candidats dont les noms suivent sont retenus sur la liste d'attente du concours professionnel des contrôleurs :

N° d'Appel	Prénoms Nom	Mle de solde	Position	Moyenne
2	Baïla Cissokho	388201/Z	M.A.C. Kédougou	12,19
6	Mamadou Ndour	511094/J	M.A.C. Nioro du Rip	12,00

DECISION MINISTERIELLE n° 3681 MJ-DAP-DLSI en date du 6 avril 2004 portant proclamation des résultats des concours direct et professionnel des agents administratifs (session 2003).

Article premier. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours direct des agents administratifs, sous réserve d'être reconnus aptes à la visite médicale, conformément à l'article 37 de l'arrêté n° 17070/MINT/DGSN/BEM du 22 décembre 1978, portant organisation et règlement intérieur de l'Ecole nationale de Police.

N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne
		Date	Lieu	
53	Moussa Diop	26/03/77	Dakar	15,33
36	Moussa Seydi	19/09/79	Pikine	13,17
8	Ibrahima Faye	01/02/78	Fatick	13,00
35	Papa Modou Diouf	09/02/77	Somb	13,00
2	Alioune Diouf	05/06/75	Diourbel	12,94
66	Oumar Diop	17/11/77	Bignona	12,61
18	Abdawha Kounta	08/02/78	Thiès	12,56
1	Momar Abdoulaye Sy	15/08/78	Kaolack	12,44

Art. 2. – Les candidats dont les noms suivent sont retenus sur la liste d'attente du concours direct des agents administratifs :

N° d'Appel	Prénom Nom	Naissance		Moyenne
		Date	Lieu	
23	Issa Ndione	28/12/75	Mbayard	12,28
74	Benkani Vivien Boissy	13/11/75	Dakar	12,28
45	Mohameth Sané	03/01/75	Balingore	12,06
38	Mamadou L. Sané	11/08/77	Pout	12,00

Art. 3. – Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel des agents administratifs :

N° d'Appel	Prénom Nom	Mle de solde	Position	Moyenne
20	Rose Sarr	600755/A	M.A.C. St-Louis	14,63
16	Ndèye Fatou Sané	513987/A	M.A.C. Thiès	14,53
9	Moctar Sarr	519415/E	M.A. Rebeuss	13,44
14	Modou Ndiaye	518190/T	M.A.C. Thiès	12,94

DECISION MINISTERIELLE n° 3682 MJ-DAP-DLSI en date du 6 avril 2004 portant proclamation des résultats du concours direct des gardiens et gardiennes de prison et au titre des emplois réservés (session 2003).

Article premier. – Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admis au concours direct des gardiens, gardiennes de prison et des emplois réservés, sous réserve d'être reconnus aptes à la visite médicale, conformément à l'article 37 de l'arrêté n° 17070/MINT/DGSN/BEM du 22 décembre 1978, portant organisation et règlement intérieur de l'Ecole nationale de Police :

Garçons (concours direct) :

N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Lieu	Moyenne
		Date	Lieu		
251	Ibrahima Seck	10/12/80	Mbour	18,29	16,86
600	Salifou Diop	04/07/78	Fayil	18,14	16,86
89	Mamadou M. Diop	29/11/78	Dakar	18,07	16,79
500	Souleye Ndour	01/01/79	Thicky	18,07	16,79
508	Badou Diouf	10/10/78	Patar	18,07	16,79
698	Mana Amar Niang	21/03/78	Dakar	18,00	16,79
1094	Sana Diatta	10/04/81	Ziguinchor	18,00	16,79
540	Waly Diouf	12/10/77	Pikine	17,71	16,79
550	Richard Sène	13/08/79	Keur	17,71	16,79
551	Souleymane Seck	10/04/80	Gandaye	17,64	16,75
668	Bakary M. Sène	00/00/79	Djilasse	17,57	16,71
240	Sambou Senghor	01/08/80	Daga Diawdine	17,43	16,71
269	Farba Ndour	09/11/78	Fatick	17,43	16,71
1008	Ibrahima Diallo	05/04/77	Pout	17,29	16,71
101	Djibril Ndiaye	08/04/77	Kaolack	17,25	16,71
278	Mamadou D. Gueye	08/01/77	Nganda	17,21	16,71
578	Doudou Mbodji	10/08/81	Ngohile	17,21	16,71
850	Mbagnick Sène	05/07/77	Kahone	17,21	16,64
131	Boure Dione	20/09/76	Dakar	7,4231	16,64
213	Ousmane Gueye	10/09/78	Nior du Rsp	17,14	16,64
466	Moussa Dione	28/02/79	Boh Sérére	17,14	16,64
473	Chérif Ndour	03/03/77	Keur Samane	17,14	16,64
481	Mamadou Ba	01/01/78	Sédhiou	17,14	16,64
574	Waly Diouf	08/08/79	Kayokh	17,14	16,64
706	Harouna Camara	20/08/78	Sare Bidji	17,14	16,64
642	Lamine Thiam	20/10/78	Nguith	17,04	16,64
331	Yaya Diatta	01/10/78	Thionck Essyl	17,00	16,64
582	Arona Ndong	17/02/80	Thiarack	17,00	16,61
591	Mamadou L. Dabo	13/08/78	Dakar	17,00	16,57
803	Daouda Sane	19/01/76	Dakar	17,00	16,57
889	Sylvaïn Robert Nzale	02/02/78	Sokone	17,00	16,57
275	Ibrahima Senghor	00/00/78	Passy	16,93	16,57
541	Harouna Traoré	22/04/80	Ediougou	16,93	16,57
25	Yaya Dième	28/02/79	Badiana	16,89	16,57
828	Babacar Senghor	16/09/77	Ngoloum	16,89	16,57
132	Ady Lam	10/02/76	Thiare	16,86	16,57
142	Chérif Badji	05/03/76	Karriack	16,86	16,57
479	Matar Diop	05/02/76	Kaolack	16,86	16,57
708	Yankhoubou Dembélé	04/01/80	Guède village	16,86	16,57
842	Fara Cisse	06/05/78			16,86
857	Babacar Ly	08/11/77			16,86
78	Babacar Diop	16/01/75			16,79
105	Mamadou Sarr	00/00/78			16,79
185	Abdoulaye Ngom	10/03/78			16,79
259	Papa Dame Toure	8/07/76			16,79
452	Amadou Ngom	02/08/77			16,79
1006	Gorgui Ndiaye	03/08/77			16,79
1023	Mamadou L. Ciss	26/01/79			16,79
951	Mamadou Faye	22/09/79			16,75
53	Babacar Diack	15/03/80			16,71
61	Samba Faye	01/01/79			16,71
169	Amadou Pouye	20/10/76			16,71
228	Waly Sarr	15/01/78			16,71
633	Moustapha Diedhiou	09/07/79			16,71
652	Martin Sagna	04/10/78			16,71
782	Bara Gueye	02/06/80			16,71
49	Salou Faye	10/10/78			16,64
192	Thomas Faye	03/04/78			16,64
368	Djibril Ndiaye	12/11/75			16,64
462	Waly Mbar Ndour	21/02/78			16,64
640	Moussa Seydi	19/09/79			16,64
665	Mamadou Diatta	02/05/80			16,64
1125	Cheikh O. Tall	20/04/76			16,64
1131	Moussa Coly	17/07/79			16,64
1190	Cheikh Tidiane Sarr	10/07/79			16,64
769	Yacinte Biagni Malou	27/04/77			16,61
76	Dieye Sène	21/12/78			16,57
82	Abdawa Kounta	08/02/78			16,57
98	Alassane Badji	23/07/77			16,57
404	Abdoulaye Diouf	13/05/77			16,57
648	Yousseupha Faye	15/03/79			16,57
663	Jean Louis Barboza	20/10/79			16,57
704	Babacar Ndour	22/02/76			16,57
724	Alidoune Sambou	24/03/79			16,57
835	Lalyr Faye	31/10/77			16,57
893	Younousse Badji	15/02/76			16,57
1085	Salou Fall				16,57

N° d'Appel	Prénoms Nom	Date	Lieu	Moyenne
------------	-------------	------	------	---------

N°	Prénoms Nom	Date	Lieu	N°	Prénoms Nom	Date	Lieu
352	Cheikh Tidiane Sy	13/07/79	Thies	866	Mbaye Dione	03/11/77	Gatty Ngaraf
771	Famara Badi	13/06/79	Balingore	1109	Sada Diop	26/08/80	Saint-Louis
81	Aliou Diatta	17/01/81	Miompi	1122	Amadou Ba	09/04/77	Kerevane
120	Cheikh H. Dieme	10/06/79	Oussouye	47	Ibrahima Baldé	02/02/77	Sédhiou
510	Aliou Diandy	16/01/78	Koussanar	186	Albert Sanka	25/11/76	Sédhiou
609	Mommar Mbaye Diallo	16/05/77	Sédhiou	212	Assimou Senghor	18/10/77	Nguékhoikh
802	Tombong Mané	22/02/76	Manecounda	1020	Ndaga Loum	09/09/79	Nguiguiss
1118	Ibrahima Dieng	08/11/78	Toubat	445	Mamadou Ba	20/12/77	Nioro du Rdp
1143	Mouhtar Mané	13/11/76	Sindima Doumala	974	Senghane Senghor	05/04/80	Mbassiss
113	Salif Diouf	05/08/78	Tioffior	279	Guitte Seck	01/01/80	Saint-Louis
409	El Hadji Amar Dieng	18/06/81	Bokhol	295	Gora Fall	18/10/78	Patar
1084	Pape Ndondy Ba	28/12/77	Pikine	308	Gorgui M. Gueye	26/06/77	Rufisque
17	Mor Ndiaye	01/01/80	Guediawaye	371	Mamadou M. Mar	26/05/79	Fimela
22	El Hadji N. Mbaye	22/01/80	Bambey	434	Paule Talla Mane	06/11/78	Tambacounda
39	Abdoul K. Sembène	02/03/77	Ziguinchor	637	Mama B. Thaw	03/06/77	Mbamane
138	Mamadou Sarr	05/01/78	Foundiougne	641	Abdou Diouf	01/06/80	Louly Ngack
157	Balla Faye	09/03/78	Thies	916	Oumar Diop	03/12/81	Rufisque
291	Igaël Segtar Baraye	25/11/77	Dakar	949	André D. Mar	14/12/78	Dakar
522	Amade Ndiaye	22/04/79	Mboudaye	1112	Boubacar Dary	01/03/77	Sédhiou
532	Mamadou M. Sy	15/10/77	Bambey	796	Cheikh A. Cisse	06/12/76	Dakar
644	Yoro Diallo	14/05/75	Nioro du Rdp	91	Ismaila Ndiaye	20/01/78	Toffaye
134	Amadou Sarr	18/04/80	Ziguinchor	233	Abdou Mbaye	01/05/76	Louga
414	Pape Faye	08/10/79	Doudame	469	Sader Diouf	27/08/80	Thiagar
539	Raymond A. Guéye	31/01/79	Tivigne Tanghor	701	Ibrahima L. Sambou	01/01/80	Miompi
643	Demba Fall	04/02/76	Tambacounda	763	Landing Diatta	14/01/80	Kartack
841	Papa Ndong	16/03/81	Diourbel	834	Omar Senghor	08/07/81	Patik
1093	El Hadji Mbaye Sy	26/03/80	Pambal	979	Samba N. Mbaye	09/06/78	Dakar
1144	Moussa Balla Coly	10/10/75	Dianki	1146	Alfred Sambou	10/12/80	Oukout Eteille
1159	Balla Moussa Sambou	11/05/77	Médina Gounass	33	Papa N. Ndiaye	14/01/77	Kafrine
1212	Maxime Baraye	28/02/77	Bantancountou	45	Cheikh M. L. Ka	10/10/78	Keur Sarokhy
691	Simankha Diatta	11/10/80	Ediougou	124	Abdoulaye Dramé	14/01/80	Ziguinchor
877	Abdou K. D. Faye	05/01/81	Dioffior	158	Abdoulaye Masale	09/02/77	Dakar
68	Salio Ndiaye	03/04/75	Ngapp	193	Samba Mballo	15/06/80	Kolda
97	El Hadji Omar Sagna	12/04/77	Tendouck	256	Birame Faye	00/00/77	Ndokh
325	Charles Lambal	23/02/76	Ediougou	263	Sara Dandio	14/10/79	Bantantinty
410	Alioune Badara Gaye	12/11/78	Gandoul	459	Djiby Diakhate	20/10/79	Ndiassane
437	Sidi Sougon	01/08/78	Reffane	534	Arona Guéye	01/01/79	Nguidelle
451	Samba Kande	04/04/80	Kolda	601	Ibrahima Sambou	16/10/77	Ziguinchor
489	Fodé Mbengue	14/11/79	Fanda	676	Mamadou Coly	07/04/76	Balingore
545	Yoro Seye	18/06/79	Tivaouane	791	Oumar N. Sadio	06/06/77	Kindakam
				827	Marne C. Diouf	01/08/77	Mbadatte

Moyenne

Naissance

Prénoms Nom

N°

d'Appel

Naissance

Prénoms Nom

N°

d'Appel

N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne	N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne
		Date	Lieu				Date	Lieu	
657	El Hadji Sidy Sarr	14/05/80	Pout	15,82	1083	El H. M. C. Faye	30/04/76	Ngayokheme	16,71
79	Idrissa Diop	19/06/80	Pikine	15,79	386	Djiby Dieng	30/05/77	Peykoug	16,50
248	Pape Mamadou Coly	10/01/79	Guédiawaye	15,79	388	Boubacar Sarr	28/08/75	Ziguinchor	16,50
282	Daouda Tendeng	07/09/78	Enampore	15,79	619	El H. A. Diop	12/12/77	Dakar	16,43
333	Alioune Sine	31/08/77	Gagnick	15,79	1067	Oumar Kébé	02/12/77	Mawa	16,43
425	Cheikh Issa Ndiaye	14/12/77	Ndiene Lagane	15,79	1074	Omar Mbodji	31/12/77	Dakar	16,43
583	Mamadou Aliou Sarr	10/01/78	Médina Gounass	15,79	319	Daouda Sarr	30/06/76	Thiadiaye	16,29
645	Alioune Tendeng	03/12/77	Dakar	15,79	329	Mbar Diouf	11/08/78	Dakar	16,21
826	Ousmane Sakho	17/01/75	Ziguinchor	15,79	397	Omar Dione	26/06/78	Bambey	16,21
1018	Mamoud Niane	10/03/80	Santhie Sambou	15,79	1053	Lamine Dieme	18/05/77	Djimande	16,21
1224	Ngagne Thiam	23/05/77	Guédiawaye	15,79	1057	Salif Diedhou	06/03/77	Selety	16,21
547	Samsidine Diallo	13/08/78	Vélingara	15,75	130	Mamadou Y. Thioub	10/09/77	Saint-Louis	16,18
843	Malick Dieng	02/06/76	Thiombolodji	15,75	125	Mame B. S. Diouf	01/01/78	Niomdounne	16,07
959	Ousseynou Diagne	20/10/75	Saint-Louis	15,75	328	Amath Diouf	01/01/77	Passy	16,07
302	Kéba Nfally Badji	18/06/77	Kagnobon	15,71	859	Mor Diouf	04/04/78	Kaolack	16,04
1027	Mousse Fall	30/12/75	Sakal	15,71	156	El H. Marsala Camara	07/12/77	Pout	16,00
860	Mamadou Gaye	20/08/77	Pikine	15,71	316	Samba Diop	25/02/77	Pout	15,86
745	Atab Sagna	11/02/80	Tendouck	15,71	903	Vieux Amara Cisse	10/10/77	Dakar	15,86
753	Mamadou Thiare	06/08/79	Mbam	15,71	910	Mor Kandji Gaye	03/04/78	Nguidile	15,86
1205	Emmanuel Dacruz	04/01/76	Saint-Louis	15,71	925	Amady Faye	28/03/78	Fatick	15,86
719	Djibril Biteye	08/04/79	Saint-Louis	15,71	1070	Souleymane Faye	05/01/77	Taglou Sérère	15,86
1 Garçon (emplois réservés):					389	Mamadou Sagna	07/02/76	Sébikotane	15,79
N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne	299	Ibahima Diop	29/05/76	Ndiaffate Sérère	15,71
		Date	Lieu		347	Daouda Guéye	07/05/76	Bacco Dior	15,71
301	Oumar M. Diémé	23/04/77	Thionck Essyl	17,71	298	Tahirou Sarr	08/04/75	Khelkom	15,64
369	Makhtar Diop	16/01/78	Pikine	17,57	326	Assane Faye	10/05/79	Pout	15,64
920	El H. Daïbou Diallo	16/11/75	Pout	17,29	396	Boucar Ndiaye	11/07/78	Bambey	15,64
321	Insa Diatta	23/12/75	Thionck Essyl	17,21	810	Mamadou Mané	27/12/77	Bignona	15,64
296	Chérif A. Diabakhaté	19/02/77	Pout	17,14	952	Ousmane Ndiaye	10/08/77	Thiakho Thioffi	15,64
365	Pape Gorgui Diouf	20/03/78	Kaolack	17,00	1051	Moussa Diouf	16/03/75	Soudiane Tgielle	15,64
104	Yague Thiam	00/00/78	Thaméne Birane	16,79	1072	Boubacar Aw	12/05/78	Podor	15,64
387	Idrissa Sané	06/05/77	Samine	16,79	1075	René Pierre Gueye	24/07/77	Tivigne Tanghon	15,64
747	Mohamed Kounta	20/10/77	Ndiassane	16,71	122	Ousseynou Fall	08/02/78	Pikine	15,64
937	Moussa Traoré	06/11/75	Thiès	16,71	303	Ibrahima Fall	14/03/75	Pout	15,57
					635	Moussa Sambou	09/02/76	Kartiack	15,43
					939	Mbaye Diouf	08/10/76	Thiaré	15,43
					941	Mamadou Dièye	14/10/76	Khombole	15,43
					336	Ibrahima Sow	30/10/77	Diatar	15,29

Filles :					N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne
N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne			Date	Lieu	
		Date	Lieu						
426	Coumba Seye	10/01/79	Ndindy	18,29	195	Mamadou Sagna	02/04/77	Kaguitte	15,64
994	Sokhna Diouf	18/01/80	Bambey Sérère	18,07	748	Oumar Bah	31/12/77	Kaolack	15,64
686	Mama Diack	11/10/78	Kaolack	18,0	50	Alpha Diallo	25/11/79	Tambacounda	15,64
735	Fatou Senghor	02/03/79	Diagle	18,00	816	Bocar Diallo	13/10/76	Thiès	15,61
790	Bineta Diouf	01/01/77	Mbafaye	18,00	58	Ousmane Coly	07/01/78	Diattang	15,57
141	Jeannette A Djiba	08/09/80	Dakar	17,71	357	Papa A. Gueye	20/08/78	Pikine	15,57
499	Mariama Diallo	06/11/81	Dakar	17,50	166	Antoine D. Gning	23/04/80	Mbodiene	15,57
417	Marie Mar	23/09/81	Thiès	17,36	833	Aliou B. Sambou	20/01/77	Niamone	15,57
1204	Diatou Sagna	20/03/76	Darsalam	17,29	1129	Abdoulaye Dieye	22/03/78	Kébémér	15,57
11	Ndéye R. Sarr	25/01/81	Dakar	17,14	1114	Ameth Diedhiou	21/09/79	Niambalang	15,57
495	Penda Kane	21/09/77	Lambaye	17,14	731	Cheikh Diop	29/12/78	Médina Gounass	15,57
1231	Ndéye D. I. Dione	26/09/79	Dakar	17,14	612	Charles Sanka	15/06/77	Kolda	15,57
1042	Ndéye O. Ba	14/09/79	Kaffrine	17,00	96	Cheikh Dione	09/02/79	Ndidor	15,57
1081	Mame K. Marone	04/11/76	Wack Ngouna	17,00	196	Mame A. Ndiaye	30/05/77	Kaolack	15,57
1228	Fatou Sangare	25/09/75	Bignona	17,00	265	Abba Sané	22/03/76	Dakar	15,50
Art 2. - les candidats et candidates dont les noms suivent sont retenus sur la liste d'attente des gardiens, gardiennes de prison et des emplois réservés					433	M. Lamine Diakhate	04/08/79	Gouye Soukh	15,50
Garçons (concours direct):					1149	Meïssa Ba	17/05/80	Paoscoto	15,50
N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne	218	Alioune Badara Faye	01/01/77	Koungheul	15,50
		Date	Lieu		756	Diène Faye	29/12/79	Ndour Ndour	15,50
293	El H.Mbaye Kébé	13/06/78	Passy	15,71	793	Alassane Diakhaby	01/04/76	Pikine	15,50
653	Leandre L. Bassene	27/04/80	Niaguis	15,71	615	Mame Sékou Diouf	01/01/77	Diakhao	15,50
427	Latyr Diom	28/06/76	Fatick	15,71	15	Abdoulaye Sagna	24/03/78	Affiniam	15,50
733	Issa Dione	19/01/76	Dakar	15,71	415	Papa Ousmane Dieng	13/01/79	Kelle	15,50
87	Pape O. Diouf	04/02/77	Mbirdiam	15,64	46	Mamadou Ndiana Faye	04/03/80	Mboudaye Sérère	15,50
811	Justin P.M. B. Cisse	24/02/78	Guédiawaye	15,64	167	Ibnou Magatte Faye	16/10/78	Fimela	15,46
405	Diogoye Diouf	15/03/80	Thiomby	15,64	1010	Papa Diouf	10/03/76	Koulouck	15,46
675	Pape Paté Diop	12/04/80	Touba	15,64	162	Gorgui Ngor Diom	15/10/79	Diofior	15,43
170	Ndiaw Séne	24/01/80	Campement	15,64	742	Ousmane Sagna	06/05/78	Diatock	15,43
36	Doune Gaye	11/04/77	Keur M. Gueye	15,64	549	Abdoulaye Diallo	24/10/80	Dakar	15,43
342	Mamadou L. Diouf	27/09/76	Niakhar	15,64	672	Pascal Dogue	02/03/79	Foundiougne	15,43
1166	Seydou A. Hanne	22/10/77	Keur Moussa	15,64	585	Mame Birame Sarr	12/09/79	Fatick	15,39
1219	Abdou Aziz Niang	06/10/76	Ndiagianiao	15,64	90	Mouhamadou Bamba Diallo	13/10/79	Dakar	15,36
447	Ibrahima Diagne	21/02/77	Podor	15,64	875	Samsidine Sané	08/08/76	Balingore	15,36
86	Adama Mbodji	04/02/78	Ndiaffate	15,64	456	Ndianko Ndao	15/03/77	Thiès	15,36
621	Mame B.S. Senghor	11/02/77	Nioro du Rip	15,64	60	El Hâdji Ndiaye	17/10/78	Gossas	15,36
					382	Ousseynou Sarr	01/01/80	Mbam	15,36
					75	Assane Badiane	05/10/77	Diaoulé	15,36
					229	Diène Sarr	02/03/80	Thiomby	15,36
					852	Bathie Touré	02/01/77	Ndiao Bambaly	15,32
					482	Mamadou B. Samb	05/01/79	Ndoucoumane	15,32

N°	Prénoms Nom	Naissance		N°	Prénoms Nom	Naissance	
		Date	Lieu			Date	Lieu
505	Moustapha M. Ndong	19/01/77	Tambacounda	324	Jean Claude Sarr	04/03/78	Dakar
801	Obeye Thiam	10/07/77	Diofor	395	Boure Diah	25/12/75	Malicounda
620	Moustapha Ndour	27/10/80	Thicky	1054	Amadou Faye	19/11/75	Fatick
429	Babacar Diouf	10/03/79	Niakhar	300	Dame Faye	10/01/78	Diourbel
765	Malick Sane	15/03/78	Mampalago	1071	Samba Diagne	04/04/76	Rosso Seneegal
463	Mbaye Diouf	03/05/78	Ndiandaye	1068	Saramy Badji	20/06/76	Thionck Essyl
1082	Ousmane Keita	27/07/77	Bandafassy	345	Babacar Badji	01/01/77	T. Mboudaye
943	Ismaïla Manga	03/10/80	Bougoutoup	313	Baboucar Badji	13/04/78	Balingore
969	Mbaye Sène	01/04/79	Yeumbeul	917	Amadou L. Diedhiou	09/11/76	Bignona
737	El H. Amadou Mbo	22/04/77	Tivaouane	337	Ibrahima Sène	21/03/76	Ndoffiane Bour
419	William Mendy	02/12/76	Ziguinchor	912	Papa O. Guéye	22/02/77	Diamagnène
882	Alain J. B. Kandety	01/10/77	Ziguinchor	634	Valentin A. Coly	18/03/76	Nyassia
552	Harouna Diakhité	20/07/76	Bakel	1058	Saïou Faye	11/09/77	Sébikotane
855	Modou M. Mbaye	13/05/80	Thiès	1063	Cheikh Diop	10/04/78	Guinguinéo
1102	Ibrahima Touré	02/03/81	Gandaye	944	Babacar Diouf	10/04/77	Ndoffiane Coly
67	Diaga Dione	30/10/76	Fatick	304	Massamba M. Faye	27/01/77	Kébémér
176	Dialaw Diallo	10/02/77	Saint-Louis	364	Habib Ndou	08/01/78	Kafrine
1013	Ousmane Thiam	25/01/79	Thiès	1064	Pathé Kane	01/02/78	Gossas
689	Assane Ciss	03/10/76	Sindia	327	Insa Sangaré	27/07/77	Kolda
143	Moustapha Bathily	09/03/79	Sokone	1052	Robert Diatta	22/03/77	Ziguinchor
772	Insa Sané	09/04/81	Mangouie	1069	Insa Coly	07/11/76	Djilacoune
440	Aliou Ba	18/01/79	Ndiomedy	632	Lat Souck Ngom	15/07/77	Djilor
1117	Ameth N. Diop	10/03/75	Rufisque	1062	Mbaye Diakhate	14/04/77	Tivaouane
354	Matar Dione	18/05/78	Thiès	1076	Mansaly Sambou	04/07/77	Miommp
577	Amadou Sow Fall	14/09/78	Kaolack	1049	Ibrahima Niang	21/12/77	Dakar
274	Moussa Kane	14/09/78	Thiès	1080	Marcelin F. Praia	15/01/78	Ziguinchor
12	Bara Mbow	07/11/80	Bakel	344	Saïou Seck	14/04/77	Sébikotane
106	Abdoulaye Dembélé	10/06/78	Thiès	350	Modou Sène	04/07/77	Gague Mody
72	Sette Guéye	02/04/77	Djigumar	1059	M. El Bachir Niang	03/02/78	Thiès
667	Mamadou Ndiaye	00/00/79	Ngouye	128	Momath Mbengue	26/06/78	Keur B. Ly
1184	Assane Jodel Diouf	05/02/79	Kaolack	1086	Ismaïla Coly	15/06/75	Balingore
1158	Biram Diop	04/03/80	Saint-Louis	112	Pierre M. Diedhiou	05/06/77	Niomoune
513	Saïou Sène	04/08/78	Batal	1048	Khalidou Fall	10/08/78	Makhana
779	Selle Ndiaye	06/04/77	Dakar	383	Moussa Diome	04/03/78	Mbassiss
461	Hamady Kanté	04/03/79	Kaolack	372	Samba Fall	13/02/75	Risso
1116	Arona Sambou	05/07/77	Miommp	1066	Saïdou Diop	20/08/75	Thiès
911	Papa Seydou Ndiaye	11/02/80	Ndoffiane	323	Yacouba Ndiaye	27/09/77	Touba Fall
602	Seydou Seck	12/06/80	Thicky	322	Mamadou M. Diouf	22/10/77	Dakar
924	Ibra Hamady Ndiaye	13/09/76	Dakar	1077	Modou Fall	01/01/76	Mbacké
145	Joseph Sambou	28/11/76	Miommp Djicombo	392	Demba Sow	20/01/78	Tankato Escalo
164	Mangone Sow	04/03/79	Pout	931	Adama Tamba	23/10/76	Dakar
730	Médonne Diop	25/08/76	Thiès	330	Oumar K. Basse	15/08/78	Diofor
				1061	Babacar Witane	12/01/78	Kaolack

Garçons (emplois réservés) :

Moyenne

N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne
		Date	Lieu	
918	Laïty Loum	10/01/78	Thiariack	12,79
1060	Khar Sé mou Diouf	11/05/77	Kaolack	12,71
373	Mbacké Niang	20/10/77	Koki	12,71
909	Médoune Dioussé	03/04/76	Mbilor	12,50

Filles :

N° d'Appel	Prénoms Nom	Naissance		Moyenne
		Date	Lieu	
998	Ndèye M. Touré	26/03/80	Djoubel	16,89
629	Seynabou Dième	12/01/77	Oussouye	16,86
673	Josiane A. Manga	25/10/79	Oussouye	16,86
728	Ndèye Waly Senghor	15/03/79	Mboltogne	16,86
535	Angéla Nelly Coly	24/11/76	Djibonker-Ering	16,79
449	Awa Ndiaye	26/08/80	Pikine	16,71
239	Anna Wade Seck	27/03/78	Yoff	16,64
270	Yacine Diagne	12/04/80	Tattaguine Esca	16,64
1097	Maguette Diène	28/12/79	Dakar	16,64
647	Coumba Sène	30/03/78	Thiès	16,64
813	Dialika Sonko	09/11/80	Kartiack	16,64
681	Mame Aminata Djiba	29/11/77	Dakar	16,61
236	Amy Ly	05/01/77	Diarrere	16,57

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-353 en date du 17 mars 2004 portant nomination d'officiers supérieurs des armées à des emplois militaires.

Article premier. – pour compter du 1^{er} février 2004, les officiers supérieurs des armées dont les noms suivent sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. – Le commandant Cheikh Boucounta Sidibé, précédemment Officier adjoint au Chef de Corps du Bataillon Hors Rang, est nommé Chef de Corps du Bataillon Hors Rang en remplacement du lieutenant-colonel Ada Koundoul, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le commandant Cheikh Tidiane Mbodji précédemment Officiers adjoint au Chef de Corps du Bataillon des parachutistes, est nommé Chef de Corps du Bataillon des Parachutistes, en remplacement du commandant Insa Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-357 du 18 mars 2004 mettant fin à l'exploitation de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joola ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 96-1023 du 4 décembre 1996 autorisant la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joola » à générer et à utiliser ses propres ressources ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin à l'exploitation de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joola ».

Art. 2. – L'apurement du passif et la réalisation de l'actif seront effectués dans les conditions et modalités fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2004-367 en date du 18 mars 2004 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active.

Article premier. — L'élève-officier d'active Abdoulaye Konaté né le 9 septembre 1971 à Pikinè, ayant satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (E.O.G.N) de Melun en France, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-368 en date du 18 mars 2004 portant admission à la retraite sur leur demande d'officiers des Armées.

Article premier. — Le médecin lieutenant-colonel Birame Fall né le 4 juin 1951 du Bataillon de Santé des Armées est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Incorporé le 20 septembre 1971, et totalisant plus de vingt cinq ans de services militaires effectifs, l'intéressé peut prétendre à la jouissance d'une pension d'ancienneté.

Art. 3. — Le capitaine Chérif Assane Diack né le 17 août 1966 du Bataillon Hors Rang est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Incorporé le 27 août 1987, et totalisant plus de quinze ans de services militaires effectifs, l'intéressé peut prétendre au bénéfice d'une pension proportionnelle, avec jouissance déferée.

Art. 5. — A compter de la même date, les officiers susnommés sont admis dans le corps des officiers de réserve avec leur grade et leur ancienneté de grade.

Art. 6. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-369 en date du 18 mars 2004 portant nomination d'un commandant par intérim de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active.

Article premier. — Pour compter du 18 décembre 2003, le commandant Antoine Thomas Mbotou Koré, précédemment Officier adjoint au Commandant de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active, est nommé Commandant par intérim de ladite école.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-390 en date du 29 mars 2004 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire.

Article premier. — Pour compter du 1^{er} décembre 2003, le lieutenant-colonel Mamadou Diouf, précédemment commandant du Premier Groupe d'Escadrons de la Légion de Gendarmerie d'Intervention est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, en remplacement du lieutenant-colonel Jean Baptiste Thiathié Tine, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-391 en date du 29 mars 2004 portant radiation des cadres de l'Armée active d'un officier subalterne des Armées.

Article premier. — Le lieutenant Mamadou Traoré né le 13 novembre 1968, en service au 12^e Bataillon d'Instruction, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 27 janvier 2004, en vue de sa radiation des cadres de l'armée active pour le motif : « Faute Contre la Discipline », est radié des cadres à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Incorporé le 1^{er} mai 1988 et réunissant plus de quinze ans de services militaires effectifs, l'officier susnommé peut prétendre au bénéfice de la pension proportionnelle.

Art. 3. — L'intéressé est versé dans les réserves, comme soldat de 2^e classe.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-392 en date du 29 mars 2004 portant radiation des cadres de l'Armée active d'un officier subalterne des Armées.

Article premier. — Le lieutenant Ives Désiré Gabriel Mendef né le 24 février 1970, du 12^e Bataillon d'Instruction, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 27 janvier 2004, en vue de sa radiation des cadres de l'armée active pour le motif : « Faute Contre la Discipline », est radié des cadres à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Incorporé le 1^{er} janvier 1993 et totalisant moins de quinze ans de services militaires effectifs, l'officier susnommé peut prétendre au remboursement des retenues pour pension, basé sur la durée des services accomplis.

Art. 3. – L'intéressé est versé dans les réserves comme soldat de 2^e classe.

Art. 4. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-393 en date du 29 mars 2004 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active des Armées.

Article premier. – Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA) de Thiès, sont nommés à titre définitif au grade de sous-lieutenant d'active, pour compter du 1^{er} octobre 2003 :

ARMES

INFANTERIE

- Cheikh Diouf né le 19/01/1971 ;
- Cheikh Faye né le 2/5/1971 ;
- Gorane Sarr né le 1/1/1969 ;
- Ousseynou Ndiaye né le 2/1/1973 ;
- Modou Faye né le 15/12/1971 ;
- Mamadou Bâ né le 23/4/1969 ;
- Abdou Kader Faye né le 12/4/1969 ;
- Daouda Mbor Diagne né le 31/12/1973 ;
- Daouda Moussa Diol né le 12/3/1962 ;
- Alassane Sy né le 11/2/1970 ;
- Abdou Mbengue né le 8/3/1970 ;
- Adama Thiaw né le 3/5/1970 ;
- Babacar Faye né le 2/5/1970 ;
- Sidy Touré né le 6/12/1970 ;
- Dame Kâ né le 1/10/1969.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3083 MFA-DIRCEL en date du 12 mars 2004 proclamant les résultats du concours et nommant à l'emploi de spécialistes du service de santé des armées session 2003

Article premier. – Le médecin-commandant et les médecins capitaines dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du concours pour l'accession à l'emploi de spécialistes du service de santé des Armées, sont déclarés admis dans les spécialités suivantes :

- Chirurgie Orthopédie traumatologie :
médecin capitaine Coumba Diouf Niang ;
- Médecine interne :
- médecin commandant Papa Diadié Fall ;
- médecin capitaine Fatou Fall ;
- médecin capitaine Sara Boury Gning ;

- Art. 2. – Les intéressés sont nommés à l'emploi de spécialistes du service de santé des Armées pour compter du 1^{er} Janvier 2004.

Ils bénéficient, pour compter de la date de prise de fonction, de la prime de qualification prévue par l'article 18 du décret n° 95-980 du 3 novembre 1995.

Art. 3. – Le chef d'Etat major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3086 MFA-DIR-CEL en date du 15 mars 2004 portant ouverture du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active (24^{ème} promotion 2004-2006)

Article premier. – Il est ouvert un concours direct pour le recrutement d'élèves sous-officiers destinés à former la 24^{ème} promotion de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) cycle 2004-2006.

Deux modes de recrutement sont retenus :

- admission sur titre
- admission sur concours direct.

Art. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à dix huit (18) réparti comme suit :

- admission sur titre : trois
- admission sur concours direct : quinze

Art. 3. – Les conditions d'accès aux différents modes de recrutement sont fixées comme suit :

- a) – Conditions communes à tous les candidats :
- être de nationalité sénégalaise ;

- être civil ou militaire servant pendant la durée légale (P.D.L.);
- être âgé de 18 ans au moins et de 21 ans au maximum au 1^{er} novembre 2004;
- posséder l'aptitude physique et médicale requise conformément au profil suivant, sans albumine orthostatique :

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	4	3	2	2

La taille minimale est fixée à 1,56 m

La visite médicale est passée par un médecin militaire qui en délivre le certificat médical.

b) - Conditions particulières :

1 - Admission sur titre :

- être titulaire du baccalauréat ou du brevet de préparation militaire supérieur (PMS);
- réussir aux épreuves physiques de sélection.

2 - Concours direct :

- être titulaire du BFEM ou de tout diplôme admis en équivalence ;
- réussir aux épreuves physiques et écrites de sélection.

Art. 4. - Les dossiers de candidature aussi bien pour l'admission sur titre que pour le concours direct sont composés comme suit :

- une demande manuscrite sur papier libre ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement tenant lieu, de moins de trois mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie légalisée du diplôme détenu ;
- deux photos d'identité ;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;
- un certificat de visite médicale datant de moins de trois mois délivré par un médecin militaire.

Art. 5. - *a) - Epreuves de sélection :*

Les épreuves de sélection comportent :

- une course de 100 m et de 1.000 m ;
- saut en hauteur ;
- saut en longueur ;
- lancer de poids ;
- grimper à la corde.

Le barème de notation est donné en annexe.

b) - Epreuves écrites du concours direct :

Les épreuves écrites portent sur les matières ci-après du niveau de la 3^{ème} moderne.

- Français (rédaction) : durée : 3 heures coefficient : 3 ;
- Mathématiques : durée : 3 heures coefficient : 3 ;
- Histoire : durée : 1 heure coefficient : 2 ;
- Géographie : durée : 1 heure coefficient : 2 ;

Art. 6. - La centralisation des dossiers de candidature est à la charge des commandants de zone. La date limite de dépôt est fixée au 30 avril 2004.

Art. 7. - Les épreuves du concours se dérouleront dans les centres de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Kaolack, Tambacounda et Kolda sous la responsabilité des Commandants de zone selon le calendrier suivant :

- Epreuves physiques : 26, 27, 28 mai 2004 ;
- Epreuves écrites : 10 et 11 juin 2004.

Art. 8. - Le jury du concours est présidé par un officier supérieur désigné par arrêté ministériel sur proposition du chef d'Etat Major Général des Armées. Les membres sont choisis parmi les officiers et professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 9. - Les candidats admis seront informés par voie de presse et par la Brigade de Gendarmerie du lieu de leur adresse. Le cycle de formation dure deux ans.

La rentrée à l'Ecole est prévue le 15 décembre 2004.

Art. 10. - Le chef d'Etat Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

BAREME DE NOTATION
DES EPREUVES PHYSIQUES

Notes	1.000 mètres	100 mètres	Hauteur	Longueur	Lancer poids 05 kg	Grimper mètres
20	3'15	11"5	1,64 m	6,00 m	12,00 m	6"5
19	3'17	11"6	1,61 m	5,85 m	11,80 m	7"
18	3'19	11"7	1,58 m	5,70 m	11,60 m	7"5
17	3'21	11"8	1,55 m	5,55 m	11,40 m	8"
16	3'23	11"9	1,52 m	5,45 m	11,20 m	8"5
15	3'25	12"0	1,49 m	5,35 m	10,80 m	9"
14	3'27	12"1	1,46 m	5,25 m	10,60 m	9"5
13	3'29	12"2	1,43 m	5,15 m	10,40 m	10"
12	3'31	12"4	1,40 m	5,05 m	10,20 m	10"5
11	3'33	12"6	1,37 m	4,90 m	10,00 m	11"
10	3'35	12"8	1,34 m	4,75 m	9,90 m	11"5
09	3'37	13"	1,31 m	4,60 m	9,60 m	12"
08	3'39	13"1	1,28 m	4,45 m	9,25 m	13"
07	3'41	13"2	1,25 m	4,35 m	8,90 m	14"
06	3'43	13"4	1,22 m	4,25 m	8,55 m	15"
05	3'45	13"6	1,19 m	4,10 m	8,20 m	16"
04	3'47	13"8	1,16 m	4,00 m	7,85 m	04 m
03	3'49	14"	1,13 m	3,90 m	7,50 m	03 m
02	3'51	14"2	1,10 m	3,80 m	7,15 m	02 m
01	3'53	14"4	1,07 m	3,76 m	6,80 m	01 m

NB : * Tout abandon à une épreuve entraîne automatiquement l'élimination du candidat.
 * Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 dans une épreuve sera éliminé.

ARRETE MINISTERIEL n° 3096 MFA-DPM-ADM
 en date du 15 mars 2004 portant promotion de
 sous-officiers supérieurs de la Gendarmerie
 nationale au titre de l'année 2004.

Article premier. - Les sous officiers d'active de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont promus aux grades ci-après pour prendre rang le 1^{er} avril 2004 :

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjoints :

- 13 Massamba Samb Mle 1128 ;
- 14 Youssoupha Sène Mle 1110 ;
- 15 Charles Joseph Abdoulaye Diatta Mle 1051 ;
- 16 Abdoulaye Konté Mle 1111 ;
- 17 Ababacar Diagne Mle 1176 ;

- 23 Ousmane Ndiaye Mle 1372 (Choix) ;
- 24 Pierre Marie Bassène Mle 1330 (Ancienneté) ;
- 25 Gora Ndiaye Mle 1354 (Choix) ;
- 26 Babacar Gaye Mle 1373 (Choix) ;
- 27 Serigne Fallou Niang Mle 1385 (Choix) ;
- 28 Ibrahima Faye Mle 1280 (Ancienneté) ;
- 29 Alpha Ndiaye Mle 1419 (Choix) ;
- 30 Alioune Badara dit Babou Sène Mle 1375 (Choix) ;
- 31 Abibou Sall Mle 1394 (Choix) ;
- 32 Ndiaga Gakou Mle 1301 (Ancienneté) ;
- 33 Djebel Ba Mle 1425 (Choix) ;
- 17 Ousmatia Konté Mle 1418 (Choix) ;
- 18 Malick Sow Mle 1424 (Choix) ;
- 19 Alassane Ndiaye Mle 1427 (Choix) ;
- 20 Lamine Badji Mle 1317 (Ancienneté) ;
- 21 Oumar Cissé Mle 1351 (Choix) ;
- 22 Aliou Ka Mle 1362 (Choix) ;
- 23 Ousmane Ndiaye Mle 1372 (Choix) ;
- 24 Pierre Marie Bassène Mle 1330 (Ancienneté) ;
- 25 Gora Ndiaye Mle 1354 (Choix) ;
- 26 Babacar Gaye Mle 1373 (Choix) ;
- 27 Serigne Fallou Niang Mle 1385 (Choix) ;
- 28 Ibrahima Faye Mle 1280 (Ancienneté) ;
- 29 Alpha Ndiaye Mle 1419 (Choix) ;
- 30 Alioune Badara dit Babou Sène Mle 1375 (Choix) ;
- 31 Abibou Sall Mle 1394 (Choix) ;
- 32 Ndiaga Gakou Mle 1301 (Ancienneté) ;
- 33 Djebel Ba Mle 1425 (Choix) ;

AU GRADE D'ADJUDANT

- 18 Ibrahima Kamara Mle 1094 ;
- 19 Souleymane Mbengue Mle 1099 ;
- 20 Djibril Dia Mle 1146 ;
- 21 Mataro Wilane Mle 1152 ;
- 22 Bara Diop Mle 1156 ;
- 23 Adama Mbaye Mle 1186 ;
- 24 Mamadou Diéme Mle 1189 ;
- 25 Mamadou Faye Mle 955 ;
- 26 Moussa Sène Mle 1010 ;
- 27 Talla Sarr Mle 1052 ;
- 28 Maleye Diaw Mle 1087 ;
- 29 Ibrahima Sow Mle 1118 ;
- 30 Malick Seck Mle 1125 ;
- 31 El H. Mansour Faye Mle 1137 ;
- 32 Mamadou Diakhate Mle 955 ;
- 33 Aliou Samba Mle 1149 ;
- 34 Matar Diop Kane Mle 1150 ;
- 35 Ousseynou Guèye Mle 1085 ;
- 36 Alassane Diéme Mle 1114 ;

- 34 Issa Ndiaye Mle 1355 (Choix);
- 35 Alassane Diallo Mle 1371 (Choix);
- 36 Amadou Touré Mle 1305 (Ancienneté);
- 37 Djibril Ly Mle 1388 (Choix);
- 38 Assane Diallo Mle 1392 (Choix);
- 39 Momar Kane Mle 1333 (Choix);
- 40 Ibrahima Niang Mle 1324 (Ancienneté);
- 41 Mamadou Seck Mle 1353 (Choix);
- 42 Thierno Ndiaye Mle 1370 (Choix);
- 43 Daour Mbengue Mle 1389 (Choix);
- 44 Oumar Diagne Mle 1332 (Ancienneté);

Art. 2. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL 3097 MFA-DMM-ADM
en date du 15 mars 2004 portant promotion de
sous officiers supérieurs des armées au titre de
l'année 2004.

Article premier. – les sous officiers d'active des
armées dont les noms suivent, sont promus aux grades
ci-après pour prendre rang le 1^{er} avril 2004.

I – ARMES

A – INFANTERIE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjutants :

- 7 - Sé mou Diagne Mle 6.74.01765 5^e BAT;
- 8 - Antoine Kabou Mle 2.74.01298 BATSANTE;
- 9 - Alioune Dia Mle 1.72.00393 BHR;
- 10 - Serigne Sow Mle 6.75.00765 PMS;
- 11 - Doudou Salla Sarr Mle 2.76.02286 2^e BAT;
- 12 - Mbassa Sarr Fall Mle 7.75.00588 EAI.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 7 - Cheikh Mbaye Mle 3.76.00082 2^e BAT;
- 8 - Amadou Mbodji Mle 4.78.02443 12^e BAT;
- 9 - Jules César Badji Mle 10.86.00782 ENSOA;
- (3) - Bernard Mbengue Mle 7.75.02130
1^e BAT(SOC);

- 10 - Djibril Thiandoum Mle 7.77.02787 24^e BRA;
- 11 - Moustapha Seck Mle 1.76.01534 26^e BRA;
- 12 - Lamine Badji Mle 2.76.00139 BATBLINDES;
- (4) - Mamadou Bop Mle 6.76.02434 BATRAIN
(SOC).

TRANSMISSIONS

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjutants :

- 3 - Sidy Ndiaye Mle 6.72.00514 BATRANS;
- 4 - Adama Diallo Mle 6.72.01359 BATRANS.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 4 - Lambert Badji Mle 2.74.01193 3^e BAT
- 5 - Abdoulaye Babou Mle 3.72.00657 1^e BAT;
- 6 - Djibril Diop Mle 1.73.00751 BATRANS;
- (2) - Ibrahima Ndiaye Mle 1.74.01591 BHR
(SOC).

B – GENIE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjutants :

- 3 - Hilaire Djibou Mle 1.79.01587 BATRAVGEN;
- 4 - Souleymane Sy Mle 7.77.00711 BATSOUTGEN;

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 4 - Birame Faye Mle 1.77.02231 BATRAVGEN;
- 5 - Ousmane Niang Mle 4.75.02258 BATSOUTGEN

C – MARINE

AU GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL

Le premier-maître:

- 2 - Ismaïla Badji Mle 2.74.00337 GNO.

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

Les maîtres

- 3 - Lamine Diop Mle 7.75.00283 GSM;
- (1) - Bruno Ndiaye Mle 1.80.02532 GSM (SOC).

D-AVIATION

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-Chef :

- 2 - Mandiaye Ndiaye Mle 1.80.02586 GOAA.

11 - SERVICES

A - INTENDANCE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- 2 - Mamadou Badji Mle 1.74.01645 BATBLINDES.

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-Chef

- 3 - Moustapha Diasse Mle 6.74.00848 BHR ;
(1) - Amadou Fall Mle 4.73.00160 GSM (SOC).

B - SANTE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- 3 - Ousmane Hamidou Bâ Mle 4.74.01105
BATSANTE.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-Chefs :

- 4 - Diadji Sarr Mle 1.76.01919 BATSANTE ;
5 - Samba Ngom Mle 6.73.00642 3° BAT.

C - SERVICES TECHNIQUES

1° - SERVICE DU GENIE

Subdivision matériel

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef

- 2 - Abdoulaye Bèye Mle 1.76.004.76 BATSOUTGEN

2° - MATERIEL

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- 3 - Ousmane Diop Mle 3.73.00147 B.H.R. ;
4 - Kita Konté Mle 6.74.02137 BATMAT.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 4 - Mody Fall Mle 1.74.00899 BATRANS ;
5 - Amadou Cissé Mle 1.72.02210 BATSANTE.

3° - SEDENTAIRES DE L'AVIATION (PNNS)

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- 3 - Makane Mboup Mle 1.74.00495 GSAA ;
4 - Malamine Mané Mle 2.74.02147 GSAA.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 4 - Sidy Diémé Mle 2.74.02468 GOAA ;
5 - Kéba Diémé Mle 2.80.00883 GSAA.

4° - ADMINISTRATIFS DE LA MARINE

AU GRADE DE PREMIER-MAITRE
OU ADJUDANT

Le maître :

- 2 - Ndiogou Diop Mle 1.75.01250 GSM.

D - ADMINISTRATION GENERALE
CHANCELLERIE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- 2 - Babacar Kébé Mle 1.75.01043 BHR.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 3 - El Hadji Mansour Niang Mle 2.77.01689 BHR
(1) - Ngagne Diop Mle 7.73.02334 BHR (SOC).

B - ADMINISTRATION CORPS DE TROUPE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- 2 - Gérard Camara Mle 276.00.155 SOUTGEN.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- 3 - Ndane Diouf Mle 6.74.00428 BATRAGEN .
(1) - Moussa Sarr Mle 7.76.00374 BHR (SOC).

Art. 2. - Le Chef d'Etat-major général des Armées
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3098 MFA-DPMM-EFF
en date du 15 mars 2004 portant nomination
d'officiers de la Gendarmerie nationale à des
emplois militaires.

Article premier. – Les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont, pour compter du 1^{er} février 2004, nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. - Le chef d'escadron Amadou Lamine Mbaye, est nommé chef de la Division Renseignements-Transmissions de l'Etat -major de la Gendarmerie nationale en remplacement du lieutenant-colonel Djibril Ndime, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le chef d'escadron Guy Youga Thiaw, précédemment en mission à l'étranger, est nommé chef de la Division Documentation à la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure du Ministère des forces armées en (poste vacant).

Art. 4. - Le chef d'escadron Cheikh Sadibou Niang, précédemment Officier Adjoint au Commandant de la Légion de la Gendarmerie d'Intervention, est nommé Chef de la Division Effectifs- Personnels à la Direction des Personnels Militaires et de la Mobilisation du Ministère des Forces armées en remplacement du chef d'escadron Mattala Idy Sy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 5. - Le capitaine Mamadou Moustapha Dia précédemment Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Kaolack, est nommé Commandant de la Compagnie de Thiès en remplacement du capitaine Mamadou Sonar Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - Le capitaine Moussa Fall précédemment Coinmandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fatick, est nommé Commandant de la Compagnie le Gendarmerie de Kaolack, en remplacement du capitaine Mamadou Moustapha Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le lieutenant Banding Noba, précédemment Commandant de l'Escadron d'Intervention de Saint-Louis, est nommé Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fatick, en remplacement du capitaine Moussa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-354 en date du 17 mars 2004
portant nomination de M. Modiène Ndiaye
Directeur général de la LONASE.

Article premier. – M. Modiène Ndiaye, Mle de solde n° 382.893/E commissaire aux enquêtes économiques, est nommé Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) en remplacement de M. Baïla Wane.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3095 en date du 15 mars 2004 portant agrément de SARL MICAMISA au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à SARL MICAMISA dans le cadre de ses activités industrielles de vêtements.

Art. 2. - SARL MICAMISA s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - SARL MICAMISA est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à SARL MICAMISA prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 3105 MEF-DGID-DEDT
en date du 15 mars 2004 autorisant M^{me}
Aminata Niane à occuper, à titre précaire et
révocables, un terrain du domaine public mari-
time situé sur la Corniche, à hauteur de Fenêtre
Mermoz, d'une superficie de 560 mètres carrés.

Article premier. - M^{me} Aminata Niane, Directeur
général de l'Agence pour la Promotion de l'Investis-
sement et des Grands Travaux, née le 9 décembre 1956
à Dakar, titulaire du passeport diplomatique n° 0263/
2003, délivré à Dakar le 5 mai 2003, est autorisée,
en application des dispositions des articles 10 et suivants
de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du
Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et
révocable un terrain du domaine public maritime, situé
sur la Corniche de Dakar, à hauteur de Fenêtre
Mermoz, d'une superficie de 560 m²

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue,
ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation
préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente
autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction,
à la fin de chaque année. En cas de désistement, la
concessionnaire devra en faire la déclaration au plus
tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en
aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler
une demande d'autorisation de construction conformé-
ment au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - REDEVANCE - Pour compter du 1^{er}
janvier de chaque année, la concessionnaire devra
verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar,
en une seule fois, une redevance de : Trois cent
cinquante deux mille cinq cents francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent
pourra être révisée par l'Administration un mois avant
l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du
décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux
taux seront automatiquement appliqués à compter de
la date de publication des nouvelles dispositions au
Journal officiel.

Art. 7. - CAUTIONNEMENT - En garantie de
l'exécution des prescriptions qui précèdent, la con-
cessionnaire est tenue de déposer dans les caisses du
Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement
d'un montant égal à une année de redevance soit : Trois
cent cinquante deux mille cinq cents francs CFA.

Art. 8. - La concessionnaire devra maintenir la mise
en valeur déjà réalisée et conserver sa destination
suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées
entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation
accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait,
ce cautionnement pourra être remboursé à la
concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal
d'état des lieux dressé conjointement par la Direction
de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction
de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M^{me} Aminata Niane devra remettre les lieux dans
leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des
Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3361 MEF-DMC
en date du 23 mars 2004 portant autorisation
d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. - M. Momar Gaye, commerçant
établi au 5 avenue Georges Pompidou, carte import-
export n° 10041068, est autorisé à exercer le commerce
de l'or (Importation et exportation d'or) pour une durée
d'un an à compter de la date de signature de la
présente.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit
et le Directeur général des Douanes sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3659 MEF en date
du 5 avril 2004 portant nomination du Secrétaire
exécutif du Projet de Coordination des Réformes
budgétaires et financières

Article unique. - M. Abdoulaye Dieng, Mle de solde
507.298/K, inspecteur principal du Trésor, est nommé
Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des
Réformes budgétaires et financières.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

DECISION MINISTERIELLE n° 3370 MFPTEOP-DE-SP en date du 23 mars 2004 portant nomination d'un coordonnateur du Projet d'Elaboration du répertoire opérationnel des Métiers et Emplois.

Article premier. – M. Charles Faye, administrateur de sociétés, est désigné en qualité de Coordonnateur, Chef du Projet Rome.

Art. 2. – Sous la supervision du Directeur de l'Emploi, le Coordonnateur assure la Direction du Projet.

A ce titre, il est assisté des membres du Groupe des Experts composé de représentants désignés par les collèges des employeurs et des travailleurs, et par l'Etat ainsi que d'experts choisis par le Ministre de l'Emploi.

Art. 3. – le Chef du Projet convoque et préside les réunions du Groupe des Experts, lequel présente au Comité de Pilotage, tous les quinze jours, un rapport d'opérations accompagné des fiches métiers élaborées en vue de leur validation.

Le Coordonnateur présente au Comité de Pilotage un rapport financier mensuel qui indique le niveau de réalisation technique et budgétaire des opérations.

Art. 4. – Il supervise les travaux de production du ROME avec l'assistance technique de l'ANPE de France et l'appui du GIP INTER.

Art. 5. – les fonctions de Coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, les frais découlant des charges de fonctionnement sont assurés par les ressources du Projet.

Art. 6. – Le Directeur de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3092 en date du 15 mars 2004 portant agrément de coopératives artisanales.

Article premier. – Sont agréées pour compter de la date de signature du présent arrêté, les coopératives suivantes :

1. – Coopérative des Mareyeurs du Marché central au Poisson – Dakar;

2. – Coopérative Atelier de la Communauté Mandjacque ACOMA – Dakar;

3. – Coopérative multifonctionnelle du Collectif des Femmes Sope Adja Fatou Diop – Dakar;

4. – Coopérative multifonctionnelle Jott sa Bopp – Dakar;

5. – Coopérative pour le Développement économique social africain (Codesa-Farlu) – Dakar;

6. – Coopérative de Friperie du Marché Ndoumbé Diop de Diourbel.

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2004-377 en date du 25 mars 2004 portant nomination du Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

Article premier. – M. Alassane Ndiaye, Mle de solde n° 059.869/G, inspecteur principal de l'enseignement élémentaire, précédemment Directeur de l'Alphabétisation et de l'Education de Base, est nommé Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3084 ME-SG-DAJLA en date du 15 mars 2004 portant nomination des membres de la Commission nationale de Sciences physiques pour la période 2003-2005.

Article premier. – Sont nommés membres de la Commission nationale de Sciences physiques pour la période 2003-2005 :

Président : Saliou Kane, IGEN Ecole normale supérieure

Rapporteur général : Songdé Sarr, Ecole normale supérieure

Rapporteur adjoint : Mamadou Sow, Bloc scientifique et technologique point E

Rapporteur adjoint : Amady Ndiokané, Structure de formation continue.

Membres :

Boubacar Keita Faculté des Sciences et Techniques ;
 Abdoulaye Samb Faculté des Sciences et Techniques ;
 Mansour Kane Faculté des Sciences et Techniques ;
 Serigne A. Ndiaye Faculté des Sciences et Techniques ;

Bounama Fall Ecole normale supérieure ;
 Sémou Diouf Ecole normale supérieure ;
 Mamady Biaye Ecole normale supérieure ;
 Cheikh Tidiane Sall Ecole normale supérieure ;
 Salmone Faye Ecole normale supérieure ;
 Mouhamedoune Seck Ecole normale supérieure ;
 Birame Faye Ecole normale supérieure ;
 Yagouba Baldé Inspection d'Académie ;
 Abdoulaye D. Tall Inspection d'Académie ;
 Alarba Kande Inspection d'Académie ;
 Cheikhou O. Mbengue Lycée Saydou Nourou Tall ;
 Gora Mbaye Lycée Saydou Nourou Tall ;
 Ibrahima Ly Lycée Galandou Diouf ;
 Ousseynou Sarr Lycée Galandou Diouf ;
 Cheikh Ndiaye Bloc scientifique et technologique/ point E ;

Ousseynou Sarr Bloc scientifique technique Liberté III ;

Mamadou Sagne Bloc scientifique technique Liberté III ;

Moussa Diop Lycée Lamine Guèye ;
 Mame D. Ndiongue Lycée Lamine Guèye ;
 Elimane Bâ Lycée Mixte Delafosse ;
 Auguste Guillabert Lycée Mixte Delafosse ;
 Abdoulaye Diatta Lycée Industriel Delafosse ;
 Mamadou Ndour Lycée Industriel Delafosse ;
 Michel Sagne Lycée J.F. Kennedy ;
 Abdoulaye Ndiaye Lycée J.F. Kennedy ;
 Babacar Guèye Lycée Blaise Diagne ;
 Ibrahima Mbaye Lycée Blaise Diagne ;
 Badara Guèye Pôle de Formation continue ;
 Samba Gacko Pôle de Formation continuée ;
 Djily Mbow Lycée des Parcelles assainies ;
 Marck Ndecky Lycée Limamoulaye ;
 Baye Sadiara Fall Lycée Limamoulaye.

Art. 2. – Les professeurs relevant des collèges et lycées bénéficieront d'une décharge horaire de 2 heures par semaine, non cumulable avec d'autres décharges.

Art. 3. – Le Présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2004-376 en date du 25 mars 2004
portant nomination d'un secrétaire général
au Ministère de la Santé et de la Prévention.

Article premier. – M. Moussa Mbaye, Mle de solde n° 369 075/H, administrateur civil principal, est nommé Secrétaire général du Ministère de la Santé et de la Prévention.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3165 MSP-DPL en date du 16 mars 2004 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie à Touba Pikine, région de Dakar.

Article premier. – M. Cheikh Mbacké Ndiaye, docteur en pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à Touba Pikine, pelle n° 7155, Région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95.727 du 26 juillet 1995 l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3171 MSP-DS-DMPMTMT en date du 16 mars 2004 portant autorisation d'exercer la kinésithérapie.

Article premier. - M^{lle} Lhimer Salima, est autorisé à exercer à titre privé la Kinésithérapie au sein de la Clinique SUMA URGENCES, dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Dans l'exercice de sa profession, M^{lle} Lhimer Salima, sera placée sous le contrôle technique médicale du Médecin-Chef de la Région médicale de Dakar.

Art. 3. - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M^{lle} Lhimer Salima, sera tenue de solliciter par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

ARRETE MINISTERIEL n° 3172 MSP-DS-DMPMTMT en date du 16 mars 2004 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical.

Article premier. - Docteur Aly Hojeige, médecin gynécologue-obstétricien, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet précédemment ouvert à la rue A. A. Ndoye sous n° 001959 du 12 mars 1998, est désormais situé au 69, rue Félix Faure (1^{er} étage), dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Aly Hojeige, sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention.

ARRETE MINISTERIEL n° 3173 MSP-DS-DMPMTMT en date du 16 mars 2004 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical.

Article premier. - Docteur Magdy Sayed Ahmed Mansour chirurgien gynécologue-obstétricien, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet précédemment ouvert à Pikine Tally Boumack villa n° L.3804 à Dakar sous le n° 000837 du 25 janvier 2000, est désormais situé au 88, Avenue Lamine Guèye, dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Magdy Sayed Ahmed Mansour, sera tenue de solliciter par écrit auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

DECRET n° 2004-356 du 18 mars 2004

approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Nguenth-Nord-Est » de Thiès et créant la zone d'aménagement concerté de « Nguenth- Nord-Est ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 83-329 du 28 mars 1983 portant approbation et rendant exécutoire le Plan directeur d'Urbanisme de la Ville de Thiès ;

Vu le décret n° 88-854 du 20 juin 1988 fixant les conditions de participation des attributaires de parcelles de terrains issues de lotissements administratifs d'habitat aux frais de viabilisation ;

Vu le décret n° 2003-503 du 26 juin 2003 instituant la zone de « Nguenth- Nord-Est », en zone spéciale d'aménagement, prescrivant les mesures de sauvegarde et ordonnant l'élaboration du plan d'urbanisme de détails ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Comité régional d'urbanisme de Thiès en sa séance du 22 janvier 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE :

Article premier -- Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Nguenth-Nord-Est ».

Le plan d'urbanisme de détails comprend :

- le plan d'aménagement (échelle 1/2000^e et 1/5000^e) ;
- le plan de voirie ;
- le règlement d'urbanisme ;
- le rapport de présentation .

Art. 2. - Le plan d'urbanisme de détails de « Nguenth-Nord-Est » est limité :

- au Nord par la conduite du Lac de Guiers ;
- à l'Ouest par la route de Mont-Rolland ;
- au Sud par les quartiers Thionakh Peul , Thiapong et la frange occidentale du canal périmétral ;
- à l'Est par le Marigot de Fandéne et la voie ferrée Dakar -Saint Louis.

Art. 3. - Il est créé dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails de « Nguenth Nord-Est », une zone d'aménagement concerté .

Art. 4. - Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et équipements publics prévus par le plan d'urbanisme de détails dans une proportion de vingt pour cent de la superficie de leur terrain.

Art. 5. - La zone d'aménagement concerté de « Nguenth-Nord-Est » couvre une superficie d'environ six cents hectares subdivisée en quatre secteurs de cent à cent cinquante hectares environ chacun.

Art. 6. - La zone d'aménagement concerté a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat et d'industrie.

Art. 7. - La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone est assurée par la Direction de l'Urbanisme et de l'architecture.

La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture assure également un rôle de coordination des travaux d'infrastructures, notamment vis-à-vis de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) qui réalisent , pour leur propre compte, les réseaux secondaires d'eau et d'électricité.

Quant à la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL), elle réalise ses réseaux primaires et secondaires.

Art. 8. - Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du Domaine privé de l'Etat est subordonnée au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement sont versées dans le compte dénommé : Fonds pour les Opérations d'Aménagement concerté » ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) aux termes d'une convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 9. - Les propriétaires de titres fonciers privés les promoteurs immobiliers et les coopératives attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement dans les conditions définies pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au remboursement préalable par le propriétaire, de la participation financière aux frais d'aménagement.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 3033 MEL-DIREL en date du 11 mars 2004 accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire.

Article premier. - M. Alphonse Emmanuel Mbel Ngor Ndour né le 22/4/64 à Godaguène (Département de Mbour) CNI n° 1 613 76 00620

Adresse : Cité Bellevue de Hann Maristes

Docteur vétérinaire, inscrit au Tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sous le n° 267, est autorisé à exercer la médecine vétérinaire à titre privé dans le ressort territorial du Département de Mbour avec résidence à Nguékokh.

Art. 2. - Sur toute l'étendue du territoire ainsi délimité, le bénéficiaire de la présente autorisation peut exercer toutes les activités liées à la médecine vétérinaire à l'exclusion de la vaccination contre la peste et la péripneumonie contagieuse bovines et la délivrance de certificats administratifs sanitaires ou de salubrité qui relèvent de la compétence des services de l'élevage sauf en cas de concession expresse délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. - Le Directeur de l'Elevage et le Président du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3088 en date du 15 mars 2004 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, sont nommées, pour une année, membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga, les personnes dont les noms suivent :

- Cheikh Lô opérateur économique à Louga ;
- Ousseynou Der opérateur économique à Louga ;
- Aly Gaye opérateur économique ;
- Serigne Khoulé Président Unacois Louga ;
- Cheikh Diagne opérateur économique ;
- Mor Issa Diop opérateur économique à Louga ;
- Codé Guèye commerçant à Kébémér ;

- Amar Diaw commerçant à Léona ;
- Modou Ndiaye agriculteur ;
- Alé Lô entrepreneur à Louga ;
- Thierno Diop Président F.F.A. Louga ;
- Dioumorou Kâ Président C.N.C.R de la Région de Louga ;
- Oumar Kébé agriculteur.

Art. 2. - Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 3089 en date du 15 mars 2004 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, sont nommées, pour une année, membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis, les personnes dont les noms suivent :

- Cheikh Mouhamadou Sourang Saint-Louis ;
- Ameth Fall Saint-Louis ;
- Dr. Ousseynou Seck Saint-Louis ;
- Diéry Niang Saint-Louis ;
- Aminata Mbodji Richard-Toll ;
- Mor Loucoubar Saint-Louis ;
- Moustapha Thioune Saint-Louis ;
- Moussa Gaye Saint-Louis ;
- Bolé Diop Saint-Louis ;
- Ibrahima Diol Saint-Louis ;
- Massamba Niang Saint-Louis ;
- El-Hadji Mbaye Diop Saint-Louis ;
- Zeïreb Fall Saint-Louis ;
- Seydou Waly Bâ Saint-Louis ;
- Maodo Diop Podor ;
- Mamadou Seck Richard-Toll ;
- Ousmane Sène Rosso ;
- Ndiaga Dièye Mpal ;
- Ousseynou Dièye Saint-Louis ;
- Oulimata Diakhaté Saint-Louis.

DECRETE :

Article premier – Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Nguenth-Nord-Est ».

Le plan d'urbanisme de détails comprend :

- le plan d'aménagement (échelle 1/2000^e et 1/5000^e) ;
- le plan de voirie ;
- le règlement d'urbanisme ;
- le rapport de présentation .

Art. 2. - Le plan d'urbanisme de détails de « Nguenth-Nord-Est » est limité :

- au Nord par la conduite du Lac de Guiers ;
- à l'Ouest par la route de Mont-Rolland ;
- au Sud par les quartiers Thionakh, Peul , Thiapong et la frange occidentale du canal périmétral ;
- à l'Est par le Marigot de Fandéne et la voie ferrée Dakar –Saint Louis.

Art. 3. - Il est créé dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails de « Nguenth Nord-Est », une zone d'aménagement concerté .

Art. 4. - Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et équipements publics prévus par le plan d'urbanisme de détails dans une proportion de vingt pour cent de la superficie de leur terrain.

Art. 5. - La zone d'aménagement concerté de « Nguenth-Nord-Est » couvre une superficie d'environ six cents hectares subdivisée en quatre secteurs de cent à cent cinquante hectares environ chacun.

Art. 6. - La zone d'aménagement concerté a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat et d'industrie.

Art. 7. - La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone est assurée par la Direction de l'Urbanisme et de l'architecture.

La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture assure également un rôle de coordination des travaux d'infrastructures, notamment vis-à-vis de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) qui réalisent , pour leur propre compte, les réseaux secondaires d'eau et d'électricité.

Quant à la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL), elle réalise ses réseaux primaires et secondaires.

Art. 8. - Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du Domaine privé de l'Etat est subordonnée au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement sont versées dans le compte dénommé : Fonds pour les Opérations d'Aménagement concerté » ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) aux termes d'une convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 9. - Les propriétaires de titres fonciers privés les promoteurs immobiliers et les coopératives attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement dans les conditions définies pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au remboursement préalable par le propriétaire, de la participation financière aux frais d'aménagement.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 3033 MEL-DIREL en date du 11 mars 2004 accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire.

Article premier. - M. Alphonse Emmanuel Mbel Ngor Ndour né le 22/4/64 à Godaguène (Département de Mbour) CNI n° 1 613 76 00620

Adresse : Cité Bellevue de Hann Maristes

Docteur vétérinaire, inscrit au Tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sous le n° 267, est autorisé à exercer la médecine vétérinaire à titre privé dans le ressort territorial du Département de Mbour avec résidence à Nguékokh.

Art. 2. - Sur toute l'étendue du territoire ainsi délimité, le bénéficiaire de la présente autorisation peut exercer toutes les activités liées à la médecine vétérinaire à l'exclusion de la vaccination contre la peste et la péripneumonie contagieuse bovines et la délivrance de certificats administratifs sanitaires ou de salubrité qui relèvent de la compétence des services de l'élevage sauf en cas de concession expresse délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. - Le Directeur de l'Elevage et le Président du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3088 en date du 15 mars 2004 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, sont nommées, pour une année, membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga, les personnes dont les noms suivent :

- Cheikh Lô opérateur économique à Louga ;
- Ousseynou Der opérateur économique à Louga ;
- Aly Gaye opérateur économique ;
- Serigne Khoulé Président Unacois Louga ;
- Cheikh Diagne opérateur économique ;
- Mor Issa Diop opérateur économique à Louga ;
- Codé Guèye commerçant à Kébémér ;

- Amar Diaw commerçant à Léona ;
- Modou Ndiaye agriculteur ;
- Alé Lô entrepreneur à Louga ;
- Thierno Diop Président F.F.A. Louga ;
- Dioumorou Kâ Président C.N.C.R de la Région de Louga ;
- Oumar Kébé agriculteur.

Art. 2. - Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 3089 en date du 15 mars 2004 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, sont nommées, pour une année, membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis, les personnes dont les noms suivent :

- Cheikh Mouhamadou Sourang Saint-Louis ;
- Ameth Fall Saint-Louis ;
- Dr. Ousseynou Seck Saint-Louis ;
- Diéry Niang Saint-Louis ;
- Aminata Mbodji Richard-Toll ;
- Mor Loucoubar Saint-Louis ;
- Moustapha Thioune Saint-Louis ;
- Moussa Gaye Saint-Louis ;
- Bolé Diop Saint-Louis ;
- Ibrahima Diol Saint-Louis ;
- Massamba Niang Saint-Louis ;
- El-Hadji Mbaye Diop Saint-Louis ;
- Zeïreb Fall Saint-Louis ;
- Seydou Waly Bâ Saint-Louis ;
- Maodo Diop Podor ;
- Mamadou Seck Richard-Toll ;
- Ousmane Sène Rosso ;
- Ndiaga Dièye Mpal ;
- Ousseynou Dièye Saint-Louis ;
- Oulimata Diakhaté Saint-Louis.

Art. 2. – Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 3090 en date du 15 mars 2004 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Diourbel.

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, sont nommées, pour une année, membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Diourbel, les personnes dont les noms suivent :

- Samba Basse Bambey ;
- Gora Thiam Bambey ;
- Amy Guèye Diourbel ;
- Ibrahima Diakhaté Diourbel ;
- Docteur Ndiaye Sall Diourbel ;
- Macoumba Dit Kabe Fall Touba ;
- Fallou Diaw Touba ;
- Dame Diakhaté Touba ;
- Khadim Lô Touba ;
- Abou Khoudoss Sène Touba ;
- Bassirou Diagne Touba ;
- Bara Diop Touba.

Art. 2. – Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 3091 en date du 15 mars 2004 portant nomination de membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, sont nommées, pour une année, membres correspondants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, les personnes dont les noms suivent :

- Bassirou Sarr commerçant - 58, rue Raffanel Dakar ;
- Ousmane Ndiaye Secrétaire permanent UNACOIS 9, rue Walmy Dakar ;
- Astou Seck Président de COCOGES, Derklé rue D x 4 Villa n° 9 Dakar Tél 864.19.75 ;
- Souahibou Guèye Secrétaire permanent du GES 21, Avenue Faidherbe Dakar ;
- Ndaga Diakhoumpa transporteur, Parcelles assainies unité 16 n° 339 Dakar ;
- Ibrahima Wade transporteur, rue Félix Eboué en face du Môle 8 Dakar ;
- El-Hadji Bathie Diop commerçant-Unacois DEF-118, Avenue André Peytavin Dakar ;
- Papa Faye commerçant Unacois DEF-118, Avenue André Peytavin Dakar ;
- Badara Mbaye Directeur de TRANSPEQ n° 282 cité SHS Golf Nord-BP 3820 Dakar ;
- Boubacar Mar Directeur Cabinet d'Etude « BM »-Derklé Darou Salam – villa n° 20 – BP. 544 Dakar ;
- Papa Nalla Fall PDG Afrique Gestion-CNP 7, rue Jean Mermoz Dakar ;
- Tino Adediran PDG de SNI – domaine industriel BP. 10288 Dakar ;
- Julia Niang femme d'affaire – Sacré Cœur 3 – n° 9178-Dakar ;
- Marguerite Camara femme d'affaire Nord Foire Azur- Dakar ;
- Babacar Niane agriculteur, GIE SEN-SER, rue 31 x 8 Médina Dakar ;
- Youssou Guèye éleveur, GIE GOUYE GAL, Parc des Petits Ruminants de Dakar ;
- Aliou Gadiaga exploitant forestier, Coopérative sylvo-agricole de champs de courses –Tally Boumack Pikine ;
- Mbaye Sow exploitant forestier, GIE MOUNIALLE Parcelle n° 243, Wakhinan 3 Pikine ;
- Diaba Sène maraîchère, quartier Mbayé Ndoye Rufisque ;
- Ibrahima Mbengue maraîcher Dény Biram Ndao ;
- Mamadou Lamine Sané agriculteur quartier Arafat Rufisque ;
- Babacar Kane pêcheur Mbao ;
- Madjiguène Samba mareyeuse, GIE DIAMONO Marché Central Poissons Dakar ;
- Mbaye Faye Pêcheur Hann Plage Dakar ;
- Abdourahmane Seck mareyeur, GIE la Pirogue Rufisque quartier Diokoul Kao Rufisque ;
- Ami Diop mareyeuse Pikine

- Ibrahima Gadiaga mareyeur quartier SAM 2 Guinaw rail Pikine ;

- Awa Kâ éleveur quartier Santhiaba Yeumbeul ;

- Libasse Sow éleveur quartier Djiby Sow Malika sur Mer Dakar ;

- Ibrahima Sow exploitant forestier, Coopérative sylvo-agricole de Wakhinane - Parcelle n° 5730 - Wakhinane - Pikine.

Art. 2. - Le Président de la Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 3174 en date du 16 mars 2004 portant ouverture de la Campagne de Vérification des Instruments de Mesure pour l'année 2004.

Article premier. - Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectueront sur l'étendue du territoire national du 3 mai au 30 novembre 2004.

Art. 2. - Les lettres qui seront apposées aux poinçons d'aptitude sont :

- la lettre G pour la région de Dakar ;
- la lettre I pour les régions de Kolda et Thiès ;
- la lettre N pour les régions de Kaolack et ST-Louis ;

- la lettre M pour les régions de Diourbel, Ziguinchor et Matam ;

- la lettre B pour les régions de Tambacounda, Fatick et Louga.

Art. 3. - Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique devront soit les présenter, soit prendre rendez-vous :

- pour la Région de Dakar, auprès du Bureau central de la Division de la Métrologie au 122, rue Félix Eboué ;

- pour toutes les autres régions, auprès des services régionaux du Commerce de leur ressort qui leur notifieront les lieux et dates où s'effectueront les opérations de vérifications.

Art. 4. - Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique, les rajusteurs balanciers et réparateurs d'instruments de mesure agréés ne pourront exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur seront indiqués par la Direction du Commerce intérieur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3175 en date du 16 mars 2004 habilitant des commissaires aux enquêtes économiques.

Article premier. - Les commissaires aux enquêtes économiques diplômés de l'Ecole nationale d'Administration (6^{ème} promotion) dont les noms suivent, sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du commerce intérieur a vocation pour intervenir :

- Ely Manel Fall : Direction du Commerce intérieur ;

- Mouhamadou Mbaye : Division de la Consommation et de la Qualité ;

- Ousmane Mbaye : Division de la Consommation et de la Qualité ;

- Issa Wade : Division de la Consommation et de la Qualité ;

- Ibrahima Ba : Service régional du Commerce de Dakar ;

- Malick Diallo : Service départemental du Commerce de Pikine.

Art. 2. - Conformément aux articles 51, 77, 78, 79, et 80 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les commissaires aux enquêtes économiques sus-nommés sont spécialement habilités :

1° - à requérir la détention et la conduite immédiate du mis en cause devant la juridiction compétente ;

2° - à avoir libre accès dans les magasins, dans les arrières magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit ;

3° - à procéder aux visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier de police judiciaire muni d'un mandat de perquisition ;

4° - à exécuter les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous réserve des articles 72, 143, et 144 du code de procédure pénale, sur proposition de l'autorité administrative compétente. A cet effet une habilitation spéciale du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est requise

Art. 3. - Les commissaires aux enquêtes économiques prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur devant le tribunal régional de leur lieu d'affectation.

Art. 4. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Adnan Yahya, *avocat à la Cour*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 821/R. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7144 -DG appartenant à M. Demba Thillel Mbow, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3132-DK de Dakar Plateau (anciennement titre foncier n° 873-DG) appartenant à Mme Araceli MUR Y RIVA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 831 de Rufisque appartenant à la société anonyme BATA. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 19.464-DG, propriété de Mme Phébean Angela Bamyoko BETTS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 2258-DG, au profit de la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. ». 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6113-DG appartenant à M. Léopold Sédar Senghor. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2018 de Grand Dakar (ex 5013-DG) appartenant à Messieurs Jaffard Daoud, né à Dakar, le 10 mars 1948 et Abdallah Saa, né à Maaraké (Liban) le 10 juin 1955. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18767-DG appartenant à M. El Hadji Ababacar Faye. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj, *avocate à la Cour*
23, Avenue Jean Jaurès x Amadou Assane Ndoeye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription d'hypothèque au profit de la Société générale de Banques du Sénégal, en abrégé (SGBS), sur le titre foncier n° 20532-DG appartenant au sieur Rudolf Strauss. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Rue Galliëni x Rue de la Gare - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2983-SS appartenant à Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale en abrégé « CBAO ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1952-SS appartenant à feu Abdoulaye Sow. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *avocat à la Cour*
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19287-DG devenu le titre foncier n° 870 de Dakar Plateau appartenant à la Compagnie ouest africaine de crédit bail dite LOCAFRIQUE. 2-2

Cabinet Tall & Associés
192, Avenue du Président Lamine Guèye
x Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23653-DG appartenant au sieur Mamadou Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7513-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à la République démocratique du Congo Kinshasa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9483-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M^{me} Fumina Delgado Lima. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle en faveur de l'ex-BNDS sur le titre foncier n° 12148-DG appartenant à Mamadou Cellou Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29347-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Déthié Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5708-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M^{me} Amy Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8918-DG en cours de transfert au livre foncier de Dakar-Plateau appartenant au sieur El Hadji Malick Diakhaté dit Sangaré sans autres précisions. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12727-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Mamadou Dione. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19059-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Samba Cor Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6035-DG devenu 3646-DG appartenant à la Société CCBM Holding S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12708-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Moussa Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29414-DG devenu depuis le titre foncier n° 2600 de Dakar-Plateau appartenant au sieur Birame Thiam Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 (Protectorat) Lot n° 47 appartenant au sieur Moustapha Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 769 du Niani-Ouli appartenant à la dame Fatou Weyndé Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 487 de Saint-Louis appartenant à M^{me} Aïssatou Ben Hadj. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4746 de Kaolack appartenant au sieur Samba Bathily. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 262 de Thiès appartenant au sieur Amadou Fall Manel. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11387-DG vendu par la Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO) à la SENEVET SARL. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 385-DP, propriété indivise des sieurs et dames : Loutfi Fayez Bourgi, Samir Bourgi, Mounir Bourgi, Gazi Ahmed Bourgi, Samira Bourgi, Afife Bourgi, Nadia Bourgi, Farial Elisabeth Bourgi, Wahfa Chrislaine Bourgi, Nadia Elisabeth Seemuth, Ramez Klaus Seemuth. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 506 de Grand Dakar (ex 21289-DG) appartenant à la dame Arame Lô. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5771 de Thiès appartenant au sieur Ousmane Barry. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1959-DG devenu depuis le titre foncier n° 4055 de Dakar Plateau appartenant aux sieurs et dames Issa Diop, Sokhna Diouf, Aïssatou Diop, Seynabou Diop, Alassane Youssou Diop, Abdoulaye Diop et Médoune Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3125 de Thiès appartenant au sieur Abdoul Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2917-DP appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite « SNR ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17 (Protectorat) formant le lot n° 14 appartenant au sieur Amadou Mboye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17073-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Ousmane Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 743/Louga appartenant au sieur Abdou Lô. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5474 DG appartenant au sieur Marcel Pruvost. 1-2

C B A O

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003
(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	3.723	6.608	F 02	DETTES INTERBANCAIRES....	5.133	5.029
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	34.590	33.824	F 03	- A vue	3.683	2.918
A 03	- A vue	25.789	17.306	F 05	* Trésor public, CCP	62	95
A 04	* Banques centrales	15.710	14.947	F 07	* Autres établissements de crédit .	3.621	2.823
A 05	* Trésor public, CCP	0	120	F 08	- A terme	1.450	2.111
A 07	* Autres établissements de crédit	10.079	2.239	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	155.941	204.657
A 08	- A terme	8.801	16.518	G 03	- Comptes d'épargne à vue	73.665	81.678
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .	94.510	122.261	G 04	- Comptes d'épargne à terme	504	452
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.821	3.974	G 05	- Bons de caisse	330	665
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	51.290	66.523
B 12	* Crédits ordinaires	2.821	3.974	G 07	- Autres dettes à terme	30.152	55.339
B 2A	- Autres concours à la clientèle	71.603	99.277	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	8.553	5.399
B 2G	* Crédits ordinaires	71603	99.277	H 6A	COMPTESD'ORDRE ET DIVERS	793	2.555
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	20.086	19.010	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	1.977	2.178
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	31.118	46.287	L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR.	2.500	2.500
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5.869	6.017	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAILE ET OPER. ASSI	619	885	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	24	24
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	666	444	L 66	CAPITAL OU DOTATION	9.000	9.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	6.128	9.051	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...	0	0	L 55	RESERVES	3.202	5.253
C 20	AUTRES ACTIFS	10.524	12.344	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTESD'ORDRE ET DIVERS	1.697	2.877	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	189.444	240.598	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2:321	4.003
				L 90	TOTAL DU PASSIF	189.444	240.598

HORS - BILAN

CODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

En faveur d'établissements de crédit	0	0
En faveur de la clientèle	18.478	17.553

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

D'ordre d'établissements de crédit	108	136
D'ordre de la clientèle	39.848	39.525
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

Reçus d'établissements de crédit	0	0
--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

Reçus d'établissements de crédit	13.749	17.976
Reçus de la clientèle	426	422
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

N2H
N2M
N3E

C B A O

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM .	3.783	4.587	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM	9.924	11.251
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	245	147	V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	529	385
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.441	4.306	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	9.395	10.866
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'action, ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	97	134	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.	0	0	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAILE ET OPERATIONS ASSIMILE	215	651
R06	COMMISSIONS	36	98	V06	COMMISSIONS	2.134	4.591
R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.	1.607	858	V4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC	5.990	4.974
R4C	- charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement	1.640	2.198
R6A	- Charges sur opérations de change	1.589	857	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	67	70
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	18	1	V6A	- Produits sur opérations de change	3.758	2.001
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	330	369	V6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	525	705
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC	1.204	1.419
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	6.659	8.110	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.	0	0
S02	- Frais de personnel	2.193	2.890				
S05	- Autres frais généraux	4.466	5.220				
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	1.825	1.912	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	306	199
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET HORS BILAN	3.009	8.020	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO.	0	23
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.484	7.094
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	491	120	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.500	2.480	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	47	120
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	406	1.367	X81	PROFITS SUR EXER. ANTER.	663	1.602
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2.321	4.003	X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T85	TOTAL	21.967	31.924	X85	TOTAL	21.967	31.924